

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|---|-------------------|--|-------------------|
| N°1/07 | 14/03/2022 | N°520/300 | 22/03/2022 |
| Loi portant statut du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi | 359 | Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi | 392 |
| N°1/10 | 16/03/2022 | N°760/311/2022 | 24/03/2022 |
| Loi portant prévention et répression de la cybercriminalité au Burundi | 375 | Ordonnance ministérielle portant renouvellement d'un permis d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba dans la Province Cibitoke octroyé par ordonnance ministérielle n°760/1582/2020 du 02 novembre 2020 en faveur de Monsieur SINDIMWO Protais | 392 |
| N°100/028 | 16/03/2022 | N°530/316 | 24/03/2022 |
| Décret portant nomination de certains cadres de l'Etat-Major général à la Force de Défense Nationale du Burundi | 386 | Ordonnance ministérielle portant suspension de Monsieur NDAGIJIMANA Janvier, administrateur communal de Giteranyi en Province Muyinga | 394 |
| N°100/029 | 24/03/2022 | N°530/318 | 24/03/2022 |
| Décret portant mise en disponibilité d'un officier de la Force de Défense Nationale du Burundi | 387 | Ordonnance portant mise en disponibilité disciplinaire d'un officier de la Police Nationale du Burundi | 395 |
| N°100/030 | 24/03/2022 | N°610/321 | 29/03/2022 |
| Décret portant nomination d'un notaire à Mukaza | 388 | Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires | 395 |
| N°100/032 | 31/03/2022 | N°760/324/2022 | 29/03/2022 |
| Décret portant nomination de l'administrateur communal élu de Nyabihanga | 389 | Ordonnance ministérielle portant renouvellement d'un permis d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba II dans la Province Cibitoke octroyé par ordonnance ministérielle n°760/029/2021 du 11 janvier 2021 en faveur de Monsieur SINDIMWO Floribert | 401 |
| N°610/295 | 21/03/2022 | N°530/330 | 30/03/2022 |
| Ordonnance ministérielle portant fermeture du site abritant l'école fondamentale « shalom school » de kabezi et « l'école secondaire la grâce de kabezi » | 389 | Ordonnance ministérielle portant révocation d'un sous officier de la Police Nationale du Burundi | 403 |
| N°630/296 | 22/03/2022 | | |
| Ordonnance portant réorganisation des districts sanitaires de la Province sanitaire de Ruyigi | 390 | | |
| N°520/299 | 22/03/2022 | | |
| Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale du Burundi | 391 | | |

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

| | |
|---|-----|
| Les Etats Financiers de l'Interbank Burundi | 404 |
|---|-----|

C. DIVERS

| | |
|---|-----|
| Signification de jugement à domicile inconnu (Art 45 CP) à BARUMWETE Aloys | 417 |
| Signification de jugement à domicile inconnu RCA 7196 (Art 45 CP) à la famille NINYERETSE Joseph représentée par NGENDAKUMANA Jean Claude | 417 |
| Assignation commercial à domicile inconnu RCO 8028 à la Société FABS Trading Steel Limited | 418 |
| Assignation commerciale à domicile inconnu RCO 7970 à MUKESHIMANA NYIRIMANA Innocent. | 418 |
| Signification à domicile inconnu RCF 90/2021 à NKESHIMANA Gaspard | 418 |
| Signification à domicile inconnu RC 737/018 à NYANDWI David | 419 |
| Citation à domicile inconnu RP 3691 à BIZOZA Charles. | 419 |
| Assignation à domicile inconnu RC/RCF 10123 à NDAYISHIMIYE Claude | 420 |
| Assignation à domicile inconnu RCA 406/2021 au Représentant Légal de Société Construct Solution | 420 |
| Signification à domicile inconnu: RC1305/020 à NTAKIRUTIMANA Marceline | 421 |
| Signification à domicile inconnu: RC1305/020 à NAHIMANA Albertine. | 421 |
| Signification à domicile inconnu: RC1305/020 à NIRAGIRA Giovanni | 422 |
| Assignation à domicile inconnu RCF 4492/019 à NYANDWI Odette. | 422 |
| Assignation à domicile inconnu RC 1096 à MANIRAKIZA Shemussa | 422 |
| Assignation à domicile inconnu RC 1096 à AKIMANA MUSSA Jaffari | 423 |
| Signification à domicile inconnu du jugement et commandement préalable à la saisie-exécution à KAZOYISENGA Thérèse | 423 |
| Signification du jugement à domicile inconnu à NIYONGABO Ildéphonse | 424 |
| Assignation commercial à domicile inconnu RCO 7948 à AFRICEL | 424 |
| Assignation à domicile inconnu RC 5584/022 à MUKANKUSI Séraphine | 425 |
| Signification du jugement RC 1031 à domicile inconnu RC 1490/2021 à BASABAKWINSHI Jean de Dieu | 425 |

| | |
|---|-----|
| Ukumenyeshya urubanza umuburanyi atagira aho arondererwa RP 3802/RMPG 4926/BJ (Signification à Domicile Inconnu) kuri NIYONKURU Mathias | 425 |
| Assignation à domicile inconnu RC 1034/019 à Safi Mulamba | 426 |
| Assignation à domicile inconnu RC 1034/019 à Riziki Mulamba | 426 |
| Assignation civile à domicile inconnu RCA 11654 à BIZIMANA Philomène | 427 |
| Extrait d'assignation à domicile inconnu RC 7743/2022 à BAZIKAMWE Salvator | 427 |
| Extrait d'assignation a domicile inconnu RC 7745/2022 à BAZIKAMWE Salvator | 427 |
| Assignation à domicile inconnu RCF 836/2022 à NSHIMIRIMANA Médiatrice | 428 |
| Signification d'ordonnance à domicile inconnu à MANIRAKIZA François | 428 |
| Signification à domicile inconnu RCA 099/2019 à NZINAHORA Marie | 428 |
| Assignation à domicile inconnu RC 38/2022 à NDAYIKEZA Evode | 429 |
| Signification à domicile inconnu RC 1712/021 à KAYIBIGI Frédéric | 429 |
| Signification à domicile inconnu RC 1712/021 à KAYIBIGI Diane | 430 |
| Signification à domicile inconnu RC 1712/021 à KAYIBIGI Camille | 430 |
| Assignation à domicile inconnu RC 1113 à SHISHIKAYE Espérance | 430 |
| Assignation à domicile inconnu RC 3586 à NDIKURIYO Pascal | 431 |
| Assignation à domicile inconnu RC 3586 à SIGAHURAHURA Pierre | 431 |
| Assignation à domicile inconnu RC 3586 à NDABAMBARIRE Balthazar | 432 |
| Assignation à domicile inconnu RC 3586 à Venant | 432 |
| Assignation à domicile inconnu RC 3586 à HENERI | 432 |
| Signification de jugement a domicile inconnu RCF 1859/2022 à NDAYISENGA Philbert | 433 |
| Assignation à domicile inconnu RC 2028/021 à NDAKOZE Gilbert | 433 |
| Assignation à domicile inconnu RC 2028/021 à NDAKOZE Monique | 434 |
| Assignation à domicile inconnu RC 2028/021 à NDAKOZE Stéphanie | 434 |
| Assignation à domicile inconnu RC 2028/021 à INAMAHORO Régine | 434 |
| Assignation à domicile inconnu RC 2028/021 à NDAKOZE Marie Rose | 435 |
| Assignation à domicile inconnu RC 2028/021 à NDAKOZE Richard | 435 |
| Assignation à domicile inconnu RC 2028/021 à NDAGIJIMANA Spécieuse | 436 |

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI N°1/07 DU 14/03/2022 PORTANT STATUT DU PERSONNEL D'APPUI DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant Modification de la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/011 du 29 novembre 2002 portant Réorganisation des Régimes des Pensions et des Risques Professionnels en faveur des Travailleurs régis par le Code du Travail et assimilés;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi ne1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Revu la Loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

IBWIRIZWA INOMERO 1/08 RYO KU WA 14 NTWARANTE 2022 RISHINGA AMATEGEKO AGENGA ABAKOZI BAFASHA MU GIPORISI C'UBURUNDI

Umukuru w'Igihugu,
Yihweje Ibwirizwa Shingiro rya Repuburika y'Uburundi;

Yihweje Ibwirizwa ryunganira Ibwirizwa Shingiro inomero1/27 ryo ku wa 9 Kigarama 2021 risubiramwo Ibwirizwa ryunganira Ibwirizwa Shingiro inomero 1/03 ryo ku wa 20 Ruhuhuma 2017 ryerekeye imirimo y'Igiporisi, ingene gitunganyijwe, abakigize n'ingene gikora;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/011 ryo ku wa 29 Munyonyo 2002 riringaniza ukundi ibisata vy'ugutegekaniriza amapansiyo abakozi hamwe n'ivy'ukubateganiriza impanuka zituruka ku kazi;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/28 ryo ku wa 23 Myandagaro 2006 rishinga amategeko agenga abakozi ba Reta;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/27 ryo ku wa 29 Kigarama 2017 risubiramwo Igitabu c'amategeko mpanavyaha;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/09 ryo ku wa 11 Rusama 2018 rihindura Igitabu c'amategeko yerekeye ingene imanza z'ivyaha zitohozwa, ziburanishwa n'ingene zicibwa;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/12 ryo ku wa 12 Rusama 2020 ryerekeye Igitabu c'amategeko agenga ugukingira n'ugutegekaniriza kazoza abakozi;

Yihweje Ibwirizwa inomero 1/11 ryo kuwa 24 Munyonyo 2020 risubiramwo Itegeko-bwirizwa inomero 1/037 ryo ku wa 7 Mukakaro 1993 risubiramwo Igitabu c'amategeko agenga akazi mu Burundi;

Asubiye kwihweza Ibwirizwa inomero 1/06 ryo ku wa 2 Ntwarante 2006 rishinga amategeko agenga Abakozi bo mu Giporisi c'Uburundi;

Inama Nshikirananganji imaze kubica irya n'ino;
Inama Nshingamateka n'Inama Nkenguza-mateka zimaze kuvyemeza;

Promulgue
Chapitre 1
Des dispositions générales
Article 1

La présente loi régit le personnel d'appui prestant au sein de la Police Nationale du Burundi.

Article 2

La présente loi détermine:

- les conditions générales de recrutement;
- les catégories et les grades;
- la notation et l'avancement;
- les droits, les obligations et les interdictions;
- le régime disciplinaire;
- la position statutaire et la sécurité sociale personnel d'appui de la Police Nationale Burundi.

Chapitre II

Du recrutement et de la durée du contrat de travail

Section 1

Du recrutement

Article 3

Les candidats désireux d'obtenir un emploi dans la catégorie du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° être de nationalité burundaise;
- 2° avoir 18 ans au moins le jour du recrutement;
- 3° n'avoir pas été condamné à une peine de 6 mois de servitude pénale ou à plusieurs peines de servitude dont le total est supérieur ou égal à douze mois;
- 4° n'avoir pas été révoqué d'un emploi public;
- 5° être reconnu, par un médecin agréé par le gouvernement, apte à exercer l'emploi postulé;
- 6° être détenteur d'un diplôme ou certificat requis pour l'emploi postulé;
- 7° réussir avec succès un test de recrutement organisé selon la nature de l'emploi à pourvoir;
- 8° être en possession d'une attestation de bonne conduite, vie et mœurs et civisme;
- 9° être libre de tout engagement contractuel et professionnel vis-à-vis d'un autre employeur.

Atangaje
Ikigabane ca 1
Ingingo ngenderwako
Ingingo ya 1

Iri bwirizwa rigenga abakozi bafasha mu Giporisi c'Uburundi.

Ingingo ya 2

Iri bwirizwa riratomora:

- ibisabwa kugira umuntu yinjizwe mu bakozi bafasha mu Giporisi c'Uburundi;
- imigwi yabo n'amapete;
- ingene amanota atangwa n'ingene abakozi baduzwa mu kazi;
- ivyo bafitiye uburenganzira, ivyo bategerejwe, ivyo babujijwe;
- amategeko agenga ibijanye n'inyifato mu kazi;
- uko bafatwa mu bijanye n'ukuba canke ukutaba mu kazi; hamwe n'ibijanye n'ukubategekaniriza kazoza.

Ikigabane ca II

Ivyerekeye ukwinjiza mu kazi abakozi bafasha mu giporisi c'uburundi n'ikiringo amasezerano y'akazi amara

Agace ka 1

Ukwinjiza mu kazi

Ingingo ya 3

Abipfuzwa kuronka akazi mu mugwi w'abakozi bafasha mu Giporisi c'Uburundi bategerezwa kuba bakwije ibi bikurikira:

- 1° kuba afise ubwenegihugu bw'Umurundi;
- 2° kuba akwije imyaka 18 n'imiburiburi ku muni w'ukwinjizwa mu kazi;
- 3° kuba atigeze acirwa igihano c'umunyororo ungana n'amezi 6 canke ibihano vyinshi vy'umunyororo biteranijwe birenga amezi cumi n'abiri;
- 4° kuba atigeze yirukanwa mu kazi ka Reta;
- 5° kuba vyemejwe n'umuganga wa Reta ko ashoboye gukora akazi basaba;
- 6° kuba afise urupapuro rw'umutsindo canke urupapuro rusabwa mu kazi arondera;
- 7° kuba yatoye ikibazo gitunganywa bivanye n'akazi kagira gatangwe;
- 8° kuba afise urwandiko rwemeza ko yigenza neza mu buzima kandi afise imico myiza n'umutima w'ugukunda igihugu;
- 9° kuba ata yandi masezerano afitaniye n'uwundi mukoresha canke akazi akorera uwundi mukoresha.

Article 4

Une ordonnance ministérielle précise les autres conditions requises en fonction du poste à pourvoir.

Article 5

Le recrutement du personnel d'appui doit faire objet d'un appel d'offre public.

Le mode de recrutement du personnel d'appui ainsi que les procédures de réclamation seront précisés dans un texte réglementaire du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Section 2**De la durée du contrat****Article 6**

Au terme du processus de recrutement, le candidat retenu signe un contrat à durée déterminée ou indéterminée suivant les termes de référence de l'expertise recherchée. Ce contrat est assorti d'un essai de six mois.

Si ce dernier n'est pas concluant ou s'il commet une faute disciplinaire, le candidat est renvoyé par une décision de l'autorité de nomination selon la catégorie de recrutement.

Chapitre III**Des catégories et des grades****Section 1****Des catégories****Article 7**

Le personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi comprend les catégories suivantes:

- 1° la catégorie de Direction (D) dont les membres sont titulaires d'au moins un diplôme de baccalauréat ou équivalent;
- 2° la catégorie de Collaboration (C) dont les membres sont titulaires d'au moins un diplôme ou certificat de l'enseignement post-fondamental ou équivalent;
- 3° la catégorie d'Exécution (E) dont les membres ont au moins un certificat de l'école fondamentale ou équivalent.

Section 2**Des grades****Article 8**

Par ordre croissant, les grades du personnel d'appui sont répartis de la manière suivante:

Ingingo ya 4

Itegeko nshikiranganji riratomora ibindi bisabwa bitegerejwe bivanye n'akazi kagira gatangwe.

Ingingo ya 5

Mu kwinjza mu kazi abakozi bafasha haragirwa itangazo ry'uguhiganira akazi.

Ingene abakozi bafasha bazokwinjizwa mu kazi n'ingene uwutashimye ingingo azokwunguruza bizotomorwa mw'itegeko ry'Umushikiranganji ajejwe igiporisi c'Uburundi.

Agace ka 2**Ikiringo amasezerano y'akazi amara****Ingingo ya 6**

Harangiye ivyerekeye uguhiganira akazi, uwatoye ikibazo arashira umukono ku masezerano afise canke atagira ikiringo amara hafatiwe ku vyisungwa bijanye n'ubuhinga bukenewe ku kazi gatangwa. Ayo masezerano arateganyika ikiringo c'amezi atandatu c'ugusuzuma ko uwo mukozi ashoboye akazi.

Iyo ibikorwa vy'uwo mukozi bitashimishije muri ico kiringo canke agakora ikosa rijanye n'inyifato mu kazi, aca yirukanwa biciye mu ngingo y'uwa-mugenye bivanye n'umugwi w'abakozi arimwo.

Ikigabane ca III**Ivyerekeye imigwi y'abakozi n'amapete y'akazi****Agace ka 1****Imigwi y'abakozi****Ingingo ya 7**

Abakozi bafasha mu Giporisi c'Uburundi bari mu migwi ikurikira:

- 1° Umugwi wo ku rugero rw'Abayobozi (D) urimwo abafise n'imiburiburi urupapuro rw'umutsindo rw'amashure ya kaminuza rwa bakaroreya canke urungana n'urwo;
- 2° Umugwi w'abakozi bakurubakuru (C) urimwo abafise n'imiburiburi urupapuro rw'umutsindo canke urupapuro rwemezako yahejeje amashure y'inyuma y'ishure shingiro canke urungana n'urwo;
- 3° Umugwi w'abakozi batoyi (E) urimwo abafise n'imiburiburi urupapuro rwemezako yahejeje ishure shingiro canke urupapuro rungana n'urwo.

Agace ka 2**Amapete ahabwa abakozi****Ingingo ya 8**

Uhereye ku wufise ipete ry'akazi ritoyi gushika ku wufise ipete rinini, amapete y'abakozi bafasha mu Giporisi c'Uburundi ni aya akurikira:

- 1° D9-D8-07-D6-D5-D4-D3-02-01 pour la catégorie de direction;
- 2° C9-C8-C7-C6-C5-C4-C3-C2-C1 pour la catégorie de collaboration;
- 3° E9-E8-E7-E6-E5-E4-E3-E2-E1 pour la catégorie d'exécution.

Les grades D9, C9 et E9 constituent les grades de recrutement.

Chapitre IV

De la notation et de l'avancement

Section 1

De la notation

Article 9

Un membre du personnel d'appui ayant neuf mois minimum de prestation, après la période d'essai, fait objet d'une notation annuelle.

L'appréciation de mérite est donnée suivant les mentions ci-après:

- 1° élite: de 90 à 100%;
- 2° très Bon: de 70 à 89%;
- 3° bon: de 50 à 69%;
- 4° insuffisant: de 30 à 49%;
- 5° médiocre: inférieur à 30%.

Article 10

La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont déterminées par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale du Burundi dans ses attributions.

Article 11

Le bulletin de notation accompagné d'un accusé de réception est communiqué à l'intéressé. Ce dernier le signe dès sa notification.

Article 12

La notation est initiée par l'autorité hiérarchique au premier degré, révisée si nécessaire par l'autorité au deuxième degré, puis attribuée définitivement par l'autorité habilitée.

Lorsqu'un membre du personnel d'appui s'estime lésé, il introduit un recours auprès de l'autorité hiérarchique de la personne qui a établi la notation endéans sept jours. La notation ne devient alors définitive qu'après décision de l'autorité de recours qui doit se prononcer dans les trente jours.

1° D9-08-D7-D6-D5-04-D3-D2-D1 mu mugwi wo ku rugero rw'Abayobozi;

2° C9-C8-C7- C6-C5CA4-C3-C2- C1 mu mugwi w'abafasha abakozi bakurubakuru;

3° E9-E8-E7-E6-E5-E4-E3-E2-E1 mu mugwi w'abakozi batoyi.

Amapete ya D9, C9 na E9 ni amapete umukozi ashikirako acinjira mu kazi.

Ikigabane ca IV

Ivyerekeye ugutanga amanota n'ugutera imbere mu mapete y'akazi

Agace ka 1

Ingene amanota atangwa mu kazi

Ingingo ya 9

Umukozi wese afasha amaze n'imiburiburi amezi icenda mu kazi, ikirango c'ukwimenyereza akazi kirangiye, arahabwa amanota yo ku mwaka ku mwaka.

Amanota yerekeye ingene umukozi yakoze atangwa uku gukurikira:

- 1° Amanota y'indatwa: amanota ari hagati ya 90 na 100%;
- 2° Amanota meza cane: amanota ari hagati ya 70 na 89%;
- 3° Amanota meza: amanota ari hagati ya 50 na 69%;
- 4° Amanota mabi: amanota ari hagati ya 30 na 49%;
- 5° Amanota mabi cane: amanota adashika 30%.

Ingingo ya 10

Ingene amanota atangwa n'uko ifishi y'amanota yo ku kazi iba imeze bitomorwa n'itegeko ry'Umushikiranganji ajejwe Igiporisi c'Uburundi.

Ingingo ya 11

Ifishi y'amanota yo ku kazi ihabwa nyeneyo iri kumwe n'icemeza ko yayironse. Uwo mukozi na we aca ashira umukono ku cemeza ko yayironse.

Ingingo ya 12

Amanota atangwa ubwa mbere n'umutegetsi amutwara ku rugero rwa mbere, agasubirwamwo iyo bikenewe n'umutegetsi wo ku rugero rwa kabiri, hanyuma agatangwa burundu n'umutegetsi abifitiye ububasha.

Mu gihe umukozi afasha mu Giporisi atashimishijwe n'amanota yahawe, yitura umutegetsi akurira uwamuhaye amanota atamushimishije mu kiringo c'imisi indwi. Amanota aba ntabanduka ari uko umutegetsi yituwe yamaze gufata ingingo itegerezwa gushikirizwa mu kiringo c'imisi mirongo itatu.

Un membre du personnel d'appui qui s'estime lésé par l'autorité de recours saisit les juridictions compétentes endéans quinze jours.

Section 2
De l'avancement
Article 13

La période d'avancement est de cinq ans d'ancienneté dans le grade.

Un membre du personnel d'appui peut accéder à la catégorie supérieure par voie de formation ou de perfectionnement sanctionné par un diplôme ou certificat d'un niveau correspondant à celui exigé au recrutement dans cette catégorie.

La formation doit être commanditée par l'employeur selon les besoins du service.

Article 14

La note « INSUFFISANT » ne donne droit à aucun avancement.

Un membre du personnel d'appui côté « INSUFFISANT » une fois durant les cinq ans de référence est retardé d'une année à l'avancement de grade.

Un membre du personnel d'appui côté « INSUFFISANT » deux fois durant les cinq ans de référence est licencié.

Un membre du personnel d'appui côté « MEDIOCRE » une fois est licencié.

Article 15

Pour avancer de grade, un membre du personnel d'appui doit être côté au moins:

- 1° quatre fois successives « TRES BON » pendant quatre ans;
- 2° trois fois « TRES BON » et deux fois « BON » pendant les cinq ans;
- 3° deux fois « TRES BON » et quatre fois « BON » pendant six ans;
- 4° une fois « TRES BON » et six fois « BON » pendant sept ans;
- 5° « BON » pendant huit ans.

Umukozi afasha mu Giporisi atashimishijwe n'ingingo yafashwe n'umutegetsi yituye aca yitwara muri sentare ibifitiye ububasha mu kiringo c'imisi icumi n'itanu.

Agace ka 2
Ingene abakozi baduzwa mu kazi

Ingingo ya 13

Ikiringo umukozi amara kugira aduge ipete ni imyaka itanu.

Umukozi afasha mu Giporisi arashobora gushirwa mu mugwi ukurikira uwo yari asanzwemwo igihe aba yakurikiranye inyigisho canke yakarikirijwe ubwenge akabironkera urupapuro rw'umutsindo canke urupapuro rwo ku rugero rusabwa mu kwinjiza abakozi muri uwo mugwi.

Inyigisho zitegerezwa kuba zasabwe n'umukoresha bivanye n'ibikenewe mu kazi.

Ingingo ya 14

Uwuronse amanota « MABI » nta burenganzira afise bw'ukuduzwa ipete na rimwe mu kazi.

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi aronse amanota « MABI » rimwe mu myaka itanu yodugirijwemwo ipete aca arindirizwa umwaka umwe kugira aduzwe ipete.

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi aronse amanota « MABI » kabiri mu myaka itanu yodugirijwemwo ipete aca yirukanwa mu kazi.

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi aronse amanota « MABI CANE » rimwe gusa aca yirukanwa.

Ingingo ya 15

Kugira umukozi wo mu bafasha Igiporisi c'Uburundi aduge ipete ategerezwa kuba yaronse n'imiburiburi:

- 1° AMANOTA «MEZA CANE» incuro zine yikurikiranya mu kiringo c'imyaka ine;
- 2° AMANOTA «MEZA CANE» incuro zitatu n'AMANOTA «MEZA» incuro zibiri mu kiringo c'imyaka itanu;
- 3° AMANOTA «MEZA CANE» incuro zibiri n'AMANOTA «MEZA» incuro zine mu kiringo c'imyaka itandatu;
- 4° AMANOTA « MEZA CANE » rimwe n'AMANOTA «MEZA» incuro zitandatu mu kiringo c'imyaka indwi;
- 5° AMANOTA «MEZA» buri mwaka mu kiringo c'imyaka umunani.

Sous réserve d'avoir une ancienneté de deux ans dans le grade, un membre du personnel d'appui avance de grade s'il est côté « ELITE » deux fois consécutives.

Chapitre V
Des droits, des obligations et des interdictions

Section 1
Des droits

Article 16

Un membre du personnel d'appui a droit à une rémunération qui est la contrepartie pécuniaire du travail fourni qu'il reçoit mensuellement, à terme échu, qui comprend le salaire de base et au cas échéant, les primes et indemnités.

Article 17

En plus du salaire mensuel, le personnel d'appui de la police nationale du Burundi bénéficie le cas échéant, des primes et indemnités suivantes:

- 1° l'indemnité de logement;
- 2° l'indemnité de charge;
- 3° la prime de spécialité;
- 4° la bonification de stages;
- 5° les allocations familiales;
- 6° l'indemnité d'opération;
- 7° l'indemnité de risque;
- 8° l'indemnité de servitude.

Un décret détermine les conditions d'octroi de ces primes et indemnités.

Article 18

Le salaire d'un membre du personnel d'appui est suspendu dans les cas suivants:

- 1° l'absence injustifiée au service pendant quinze jours ouvrables;
- 2° la mise à pied disciplinaire;
- 3° l'exécution d'un mandat public;
- 4° la détention préventive;
- 5° la mise en disponibilité disciplinaire;
- 6° la démission acceptée;
- 7° la condamnation à une peine privative de liberté;
- 8° la suspension par mesure d'ordre.

Birashoboka ko umukozi wo mu bafasha mu Giporisi c'Uburundi aduzwa ipete igihe aronse « AMANOTA Y'INDATWA » kabiri yikurikiranya ari uko aba amaze imyaka ibiri kw'ipete.

Ikigabane ca V

Ivyo umukozi afasha mu giporisi c'uburundi afitiye uburenganzira, ivyo ategerejwe n'ivyo abujijwe

Agace ka 1

Ivyo umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi afitiye uburenganzira

Ingingo ya 16

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi afise uburenganzira bw'ukuronswa umushahara ku kwezi kubera ibikorwa arangura, akawuhabwa ukwezi guheze ukaba ugizwe n'umushahara mfatirwako n'igihe bikenewe, udushirikabute n'uturusho.

Ingingo ya 17

Uretse umushahara wo ku kwezi ku kwezi, umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi araronswa igihe bikenewe, udushirikabute n'uturusho dukurikira:

- 1° akarusho kajanye n'uburaro;
 - 2° akarusho kajanye n'umurimo ajejwe;
 - 3° agashirikabute kajanye n'ubuhinga;
 - 4° akarusho gahabwa abakarihirijwe ubwenge;
 - 5° uturusho tujanye n'ugushigikira umuryango;
 - 6° agashirikabute kajanye n'ibikorwa vyo mu bihe bidasanzwe;
 - 7° agashirikabute kajanye n'impanuka z'akazi zishobora kumushikira;
 - 8° akarusho gatanga kubera ukutidegemvya.
- Itegeko ry'Umukuru w'igihugu ni ryo ritomora ibisabwa mu gutanga utwo dushirikabute n'uturusho.

Ingingo ya 18

Umushahara w'umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi uhagarikwa mu bihe bikurikira:

- 1° ugusiba ku kazi iminsi cumi n'itanu ata mvo zemewe;
- 2° uguhagarikwa mu kazi ikiringo gito bivuye ku makosa ajanye n'inyifato mu kazi;
- 3° urangura ayandi mabanga y'igihugu;
- 4° ugupfungwa ivy'agateganyo;
- 5° uguhagarikwa mu kazi mu kiringo kanaka kubera ukwigenza nabi mu kazi;
- 6° ugutanga imihoho akavyemererwa;
- 7° uguhahabwa igihano kimwaka umwidegemvyo;
- 8° uguhagarikwa mu kazi ubutarariye.

Article 19

Un membre du personnel d'appui a droit à la notation tel que prévu aux articles 9 à 15 de la présente loi.

Article 20

Un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi est affilié au régime de sécurité sociale conformément au Code de la protection sociale.

Article 21

Un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi a droit aux soins médicaux et aux produits pharmaceutiques.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant la police nationale et les finances dans leurs attributions détermine les conditions d'accès à ces avantages.

Article 22

En cas de décès d'un membre du personnel d'appui en activité, ses ayants droit perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalant à quatre mois de salaire brut.

L'employeur prend en charge les frais funéraires d'un membre du personnel d'appui décédé en activité, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés, exception faite si un membre du personnel d'appui, son conjoint ou ses enfants mineurs ou assimilés décède dans les circonstances ci-après:

1° en cas de suicide;

2° en état de violation de la loi.

Le montant est déterminé par une ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et la police nationale dans leurs attributions.

Article 23

Un membre du personnel d'appui a droit à un congé au cours de sa carrière, qui est une période d'interruption de service assimilé à l'activité.

Article 24

Les congés dont bénéficie le membre du personnel d'appui au cours de son contrat de travail sont les suivants:

Ingingo ya 19

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi arafise uburenganzira bw'uguhabwa amanota nk'uko bitegekanijwe mu ngingo ziva ku ya 9 gushika ku ya 15 y'iri bwirizwa.

Ingingo ya 20

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi arategakanirizwa mu mashirahamwe ategakaniriza kazoza abakozi hisunzwe Igitabu c'amategeko agenga ugukingira n'ugutegekaniriza kazoza abakozi mu Burundi.

Ingingo ya 21

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi arafise uburenganzira bw'ukuvuzwa n'ubwo kuronswa imiti.

Itegeko rishirwako umukono n'Umushikirangaji ajejwe igiporisi c'Uburundi n'Umushikiranganji ajejwe ikigega ca Reta riratomora ukuntu umukozi aronka utwo dushirikabute.

Ingingo ya 22

Mu gihe umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi apfuye akiri mu kazi, abafise uburenganzira ku matungo yiwe bararonswa, iruhande y'umushahara w'ukwezi yapfiriye, amafaranga ahabwa abasigwa angana n'umushahara w'amezi ane atakivuyeko.

Umukoresha ni we atanga amafaranga yo gufuba Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi apfuye yari akiri mu kazi, ayo ugufuba uwo bari bubakanye, abana biwe batarakwiza imyaka y'ukwihagararira imbere y'amategeko n'abafatwa nka bo kireste iyo umukozi wo mu bafasha mu Giporisi c'Uburundi, uwo bubakanye canke abana biwe batarakwiza imyaka yo kwihagararira imbere y'amategeko canke abafatwa nka bo bapfuye mu bihe nk'ibi:

1° mu gihe yiyahuye;

2° apfuye yagira kurenga amategeko.

Igitigiri c'amafranga y'amaziko gitomorwa biciye mw'itegeko ry'Umushikiranganji ajejwe igiporisi c'Uburundi hamwe n'Umushikiranganji ajejwe ikigega ca Reta.

Ingingo ya 23

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi arafise uburenganzira bw'ukuronka akaruhuko mu gihe akiri mu kazi, akaba ari ikiringo c'uguhagarika akazi gifatwa nk'uko yoba ari ku kazi.

Ingingo ya 24

Uturuhuko umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi aronka akiri mu kazi ni utu dukurikira:

- 1° congé de repos annuel;
- 2° congé de circonstance;
- 3° congé de maternité;
- 4° congé médical;
- 5° congé de mutation;
- 6° congé d'expertise;
- 7° congé d'intérêt public;
- 8° congé d'expectative.

Une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions détermine la durée et les modalités d'accès à ces congés.

Section 2 **Des obligations**

Article 25

Tout membre du personnel d'appui est assujéti à l'horaire de travail conformément aux textes réglementaires régissant la Police Nationale du Burundi.

Article 26

Un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi est responsable de la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il doit à cet effet:

- 1° remplir consciencieusement ses obligations avec diligence et intégrité;
- 2° respecter les règles générales du travail et de discipline qui découlent des textes en vigueur ou qui résultent de la tradition de travail du lieu d'affectation;
- 3° faire preuve de respect envers ses supérieurs, ses égaux et ses subalternes;
- 4° se garder de tout acte susceptible de troubler l'ordre public;
- 5° se garder au service comme dans sa vie privée, de tout acte susceptible d'ébranler la confiance du public à l'égard des services de la Police Nationale du Burundi.

Article 27

Un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi est lié par le secret professionnel et l'obligation de réserve pour tous les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

- 1° Akaruhuko ko ku mwaka ku mwaka;
- 2° Akaruhuko kajanye n'ibimushikira rimwe rimwe;
- 3° Akaruhuko kajanye n'ukwibaruka;
- 4° Akaruhuko gahabwa uwurwaye;
- 5° Akaruhuko kajanye n'uguhindurirwa akarere akoreramwo;
- 6° Akaruhuko ko kurangura iyindi mirimo umukozi afisemwo ubuhinga;
- 7° Akaruhuko ko kuja kurangura ayandi mabanga y'igihugu;
- 8° Akaruhuko kajanye n'ikiringo umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi amara arindi-riye gusubizwa mu kazi kiwe mugihe ariko arangura iyindi mirimo.

Urwandiko rw'Umushikiranganji ajejwe Igiporisi c'Uburundi ruratomora ikiringo uturuhuko tumara n'ibikurikizwa mu kuturonswa.

Agace ka 2

Ivyo umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi ategerejwe

Ingingo ya 25

Umukozi wese afasha mu Giporisi c'Uburundi ategerezwa kwisunga ikirangamwanya c'akazi hisunzwe amategeko agenga Igiporisi c'Uburundi.

Ingingo ya 26

Umukozi wo mu bafasha mu Giporisi c'Uburundi ategerezwa kurangura neza ibikorwa bamushinze.

Kubera ivyo, ategerezwa:

- 1° kurangura ivyo ategerejwe n'umutima runtu n'ububangutsi, mu bwizigirwa kandi ari intungane;
- 2° kwubahiriza amategeko ngenderwako y'akazi n'ayagenga inyifato mu kazi akomoka ku mategeko asanzwe akurikizwa canke ava ku kugene akazi gasanzwe gakorwa aho akorera;
- 3° kwubaha abamukurira mu kazi, abo bangana n'abo asumba mu kazi;
- 4° kwirinda igikorwa ico ari co cose gishobora guhungabanya umutekano;
- 5° kwirinda ku kazi no mu buzima bwa misi yose, igikorwa ico ari co cose gishobora gutuma abantu batizera ibikorwa vy'Igiporisi c'Uburundi.

Ingingo ya 27

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi ategerezwa kugumya ibanga ry'akazi n'ugutegerezwa kugumiza mw'ibanga ibikorwa vyose n'inkuru amenya mu gihe ariko ararangura imirimo ajejwe.

Toute divulgation de renseignement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdites et constituent un manquement grave aux obligations du membre du personnel d'appui qui entraînera pour celui-ci des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 28

Un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi est tenu de prendre soin de tout le matériel mis à sa disposition.

Section 3

Des interdictions

Article 29

Il est interdit à tout membre du personnel d'appui de:

- 1° se livrer à des activités contraires aux lois et règlements d'une part, à des activités en opposition avec les institutions et les autorités établies et à celle portant atteinte à la sécurité intérieure du pays et à l'intégrité du territoire, d'autre part;
- 2° participer à des mouvements qui se livrent à de telles activités;
- 3° se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève;
- 4° demander ou accepter directement ou indirectement, tant dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci des avantages quelconques;
- 5° accueillir et solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur;
- 6° faire valoir son statut pour ne pas payer ses dettes ou en demander l'exonération;
- 7° s'organiser en syndicats;
- 8° soumettre les gens à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants.

Chapitre VI

Du régime disciplinaire

Section 1

Des fautes et des sanctions disciplinaires

Article 30

Tout manquement du membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi à ses obligations telles qu'elles ressortent de la présente loi, constitue une faute passible de sanction disciplinaire.

Ugushira ahabona mu buryo ubwo ari bwo bwose inkuru, ukumenyesha inzandiko z'akazi abandi bantu biterekeye kandi biteye kubiri n'amategeko birabujijwe ni ikosa rihambaye ry'ukurenga ku vyo uwufasha mu Giporisi c'Uburundi ategerejwe bituma uwo mukozi ahabwa ibihano bitangwa n'abajejwe intwaro mu kazi hamwe n'ibihano mpanavyaha canke kimwe muri ivyo.

Ingingo ya 28

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi ategerezwa kwitwararika kubungabunga igikoresho cose c'lgiporisi.

Agace ka 3

Ibibujijwe

Ingingo ya 29

Umukozi wese afasha mu Giporisi c'Uburundi arabujijwe:

- 1° gukora ibikorwa biteye kubiri n'amabwirizwa n'amategeko kuruhande rumwe, ibikorwa birwanya inzego zashinzwe hamwe n'ubutegetsu buhari n'ibikorwa bihungabanya umutekano w'igihugu canke bitubahiriza imbibe zaco, ku rundi ruhande;
- 2° kuja mu migwi ishobora kuba ikora ibikorwa nk'ivyo;
- 3° kugira yegereyegere canke kuja mu bikorwa bifise intumbero yo gutera yegereyegere;
- 4° gusaba canke kwakira we nyene ubwiwe canke abicishije ku bandi uturusho utwo ari two twose mu gihe ariko ararangura amabanga ajejwe canke atari ku kazi, ariko yitwaje ayo mabanga;
- 5° kwemera no gusaba ivyokorwa vyotuma umuntu yoroherezwa biciye kubiri n'amategeko;
- 6° kwitwaza ico ari kugira ntiyishure imyenda canke ngo asabe kuyiheberwa;
- 7° kuja mu mashirahamwe aharanira inyungu z'abakozi;
- 8° gusinzikaza ubuzima bw'abantu no kubafata bunyamaswa.

Ikigabane ca VI

Ivyerekeye amategeko agenga inyifato mu kazi

Agace ka 1

Amakosa n'ibihano bijanye n'inyifato mu kazi

Ingingo ya 30

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi wese atubahirije ivyo ategerejwe nk'uko bitegekanijwe n'iri bwirizwa aba akoze ikosa rihanishwa igihano kijanye n'inyifato mu kazi.

Article 31

L'autorité qui prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elle doit en outre, indiquer la faute, les circonstances de la faute, l'imputabilité du membre du personnel d'appui mis en cause et motiver le degré de la sanction infligée.

Article 32

Un membre du personnel d'appui ne peut être sanctionné disciplinairement sans avoir été préalablement averti par écrit des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Article 33

Les faits suivants constituent des fautes disciplinaires:

- 1° le retard au service;
- 2° l'absence non justifiée au service;
- 3° l'ivresse au service;
- 4° le mensonge;
- 5° la négligence ou la mauvaise volonté dans l'accomplissement des devoirs;
- 6° la consommation de boissons alcoolisées au service;
- 7° la grossièreté;
- 8° les voies de faits ou injures;
- 9° le vagabondage sexuel;
- 10° la brutalité et les expressions blessantes;
- 11° la dispute;
- 12° le refus d'exécution d'ordre donné par un supérieur;
- 13° le recours collectif, vexatoire, diffamatoire ou téméraire;
- 14° la soumission d'une revendication ou d'une plainte sans respect de la hiérarchie;
- 15° le refus d'exécuter une punition;
- 16° l'abandon de famille;
- 17° tout manquement volontaire aux consignes d'hygiène et de sécurité;
- 18° toute fausse déclaration concernant la possession de diplôme et/ ou certificat;
- 19° toute falsification de documents officiels;
- 20° usage abusif des biens mis à la disposition du personnel;

Ingingo ya 31

Umutegetsi atanga igihano kijanye n'inyifato mu kazi ategerezwa kwisunga ibitegerejwe bijanye n'akazi biba bitubahirijwe. Ategerezwa kandi gutomora ikosa ryakozwe, ingene ryakozwe, igituma rishirwa ku mukozi aryagirizwa, akongera agatanga imvo z'urugero rw'igihano catanzwe.

Ingingo ya 32

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi ntashobora guhanirwa amakosa y'akazi atabanje kumenyeshwa amakosa yagirizwa kandi atabanje guhabwa akaryo ko kwisigura.

Ingingo ya 33

Ibifatwa nk'amakosa ajanye n'inyifato mu kazi:

- 1° ugucererwa ku kazi;
- 2° ugusiba ku kazi atabirekuriwe;
- 3° akaborerwe ku kazi;
- 4° ububeshi;
- 5° ukutitwararika gukora ivyo ajejwe canke ukubikora ata shaka;
- 6° ukunywera inzoga ku kazi;
- 7° ugushira isoni mu mvugo;
- 8° ugusinda n'ugutukana;
- 9° ubuhumbu;
- 10° ugukoresha umukazo n'amajambo akome-retsa;
- 11° ugutongana;
- 12° ukwanka gukurikiza itegeko ryatanzwe n'uwumukurira mu kazi;
- 13° ugusaba mu kivunga ko ingingo yafashwe isubirwamwo canke ugusaba ka ingingo yafashwe isubirwamwo hakoreshejwe amajambo y'ugutukana, atyoza canke mu kwubahuka birengeje;
- 14° ukwemera ivyo asabwe canke ibirego ashikirijwe atagishije inama abamutwara;
- 15° ukwanka gukora igihano;
- 16° uguta umuryango;
- 17° ukudakurikiza n'impaka konsinye zerekeye isuku n'umutekano;
- 18° ugushikiriza ko afise urupapuro rw'umut-sindo hamwe n'urupapuro rwemeza ubumenyi canke kimwe muri ivyo kandi ari ibinyoma;
- 19° uguhindura inzandiko zatanzwe biciye mu mategeko mu ntumbero y'uburyarya;
- 20° ukwonona mu buryo ubwo ari bwo bwose ibikoresho yahawe canke ukubikoresha nabi;

21° la manifestation ou le comportement de nature à ternir l'image du corps de Police ou à compromettre la sécurité du pays.

Une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions détermine d'autres faits constitutifs de fautes disciplinaires.

Article 34

Est qualifiée de faute grave pouvant impliquer la résiliation du contrat, tout comportement intentionnel du membre du personnel d'appui de la police nationale contraire à ses devoirs, qui cause préjudice à autrui, à la discipline, au fonctionnement du service, à l'image et au prestige de la Police Nationale du Burundi notamment le fait de:

- 1° porter atteinte à la Constitution;
- 2° abuser de l'autorité dont il est revêtu ou de sa qualité pour commettre des actes de viol, de torture, de barbarie ou porter atteinte au respect de la personne humaine;
- 3° détenir illégalement une arme à feu;
- 4° voler, détourner, extorquer ou piller;
- 5° dégrader le matériel de service;
- 6° se solidariser dans l'erreur;
- 7° demander ou accepter directement ou indirectement dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques;
- 8° dévoiler le secret professionnel pendant ou après sa carrière;
- 9° produire ou distribuer tout écrit à caractère subversif;
- 10° pratiquer le braconnage;
- 11° détenir, consommer, vendre, transporter, cultiver ou faciliter le trafic des stupéfiants et des boissons prohibées;
- 12° soustraire au contrôle ou aux poursuites judiciaires, par des manœuvres dilatoires, les personnes recherchées par la justice;
- 13° détourner les objets saisis;
- 14° participer à un mouvement subversif;

21° imyiyerekano canke inyifato ishobora gucufuza ishusho y'Urwego rw'lgiporisi c'Uburundi canke guhungabanya umutekano w'igihugu;

Itegeko ry'Umushikiranangaji ajejwe lgiporisi riratomora ibindi bifatirwako bijanye n'amakosa mu kazi.

Ingingo ya 34

Igifatwa ko ari ikosa rihambaye rishobora gutuma hafatwa ingingo y'ugufuta amasezerano, ni inyifato yose umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi agize n'impaka iteye kubiri n'ivyo ajejwe, inyifato yose ibangamira uwundi muntu, idahuye n'inyifato nziza mu kazi, ibera intambanyi irangurwa ry'imirimo, igacafuza ishusho n'icubahiro vy'lgiporisi c'Uburundi nko mu gukora ibi bikurikira:

- 1° kurenga Ibwirizwa Shingiro;
- 2° kwitwaza ububasha afise canke ico ari mu gukora amabi ajanye n'ugusambanya umuntu ku nguvu, ukumusinzikariza ubuzima, ukumufata bunyamaswa canke ukutubahiriza ikiremwa muntu;
- 3° ugutunga ikirwanisho gicira umuriro bitarekuwe n'amategeko;
- 4° kwiba, kunyuruza, kwambura abantu ku nguvu utuntu twabo canke kubasahura;
- 5° gukoresha ibikoresho vy'akazi ibitemewe n'amategeko;
- 6° gushigikirana mu makosa;
- 7° gusaba canke kwemera kwakira we nyene ubwiwe canke abicishije ku wundi uturusho utwo ari two twose ariko ararangura amabanga ajejwe canke atariko arayarangura, ariko yitwaje ayo mabanga;
- 8° kumena amabanga y'akazi akiri mu kazi canke atakiri mu kazi;
- 9° gusohora canke gukwiragiza inzandiko zose zigumura;
- 10° kuroba canke guhiga bitarekuwe n'amategeko;
- 11° gutunga ibiyayuramutwe n'ibinyobwa bibujijwe, kubinywa, kubigurisha, kuvyunguruza, kubirima canke kworohereza urudandazwa rwavyo;
- 12° kwanka ko abantu baronderwa n'ubutungane basuzumwa canke bakurikiranwa muri sentare akoresheje uburyo bw'ukudindiza ibikorwa;
- 13° kunyuruza ibintu vyafashwe;
- 14° kugira uruhara mu mihari y'abagumutsi;

- 15°violenter, menacer, outrager ou porter des coups à son supérieur, à son collaborateur ou à son subalterne;
- 16°commettre des actes de corruption passive ou active;
- 17°violer les mœurs, entretenir le concubinage ou s'adonner à la prostitution;
- 18°se livrer à des violences conjugales;
- 19°divulguer les documents de la police à caractère secret;
- 20°participer ou inciter au désordre, à la désobéissance ou à la rébellion;
- 21°vendre ou dissiper des armes, munitions, équipements individuels ou collectifs.

Une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions détermine d'autres faits constitutifs de fautes graves.

Article 35

Les sanctions disciplinaires applicables au membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi sont, par ordre croissant de gravité:

- 1° l'avertissement;
- 2° le blâme;
- 3° la retenue de 25% du salaire mensuel pour une durée de cinq à quinze jours au maximum;
- 4° la retenue de 50% du salaire mensuel;
- 5° la suspension de fonction sans traitement pour une durée de un à trois mois;
- 6° la mise en disponibilité disciplinaire pour une durée de six mois au maximum;
- 7° la résiliation du contrat.

Les trois premières sanctions sont infligées par les chefs hiérarchiques directs et les quatre dernières sont du pouvoir de l'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi pour la catégorie d'exécution et du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions pour les catégories de collaboration et de direction.

Article 36

Les sanctions disciplinaires susmentionnées n'excluent pas les poursuites judiciaires engagées contre tout membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi.

- 15°gukubagura, gutera ubwoba, gutuka canke gukubita uwumutwara, uwo bakorana canke uwo atwara;
 - 16°kwakira canke gutanga igiturire;
 - 17°gutyozza imigenzo myiza y'igihugu, guharika canke kuja mu mwuga w'ubusambanyi;
 - 18°gukubagura uwo bubakanye;
 - 19°gukwiragiza inzandiko z'lgiporisi zitegerezwa kuguma mw'ibanga;
 - 20°kugira uruhara canke kwosha abantu guhungabanya umutekano, kugarariza canke kugumuka;
 - 21°kugurisha canke kunyuruza ibirwanisho, amasasu, ibikoresho bigenewe umuntu umwe canke benshi.
- Itegeko ry'Umushikiranganji ajejwe lgiporisi riratomora ibindi bifatirwako bijanye n'amakosa mu kazi.

Ingingo ya 35

Ibihano bijanye n'inyifato mu kazi bihabwa umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi uherye ku gihano gitoyi ni ibi bikurikira:

- 1° ukugabisha;
- 2° ukwihaniza;
- 3° ugukata ibice 25% vy'umushahara wo ku kwezi uhuye n'ikiringo kiva ku misi itanu gushika ku misi icumi n'itanu itarenga;
- 4° ugukata ibice 50% vy'umushahara wo ku kwezi;
- 5° uguhagarika mu kazi uwo mukozi atamushahara aronka mu kiringo kiva ku kwezi kumwe gushika ku mezi atatu;
- 6° uguhagarika mu kazi uwo mukozi kubera ukwigenza nabi mu kiringo kitarenza amezi atandatu;
- 7° ugufuta amasezerano y'akazi canke kimwe muri ivyo.

Ibihano bine vya mbere bitangwa n'abatwara umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi bo ku rugero rwa mbere, bitatu vya nyuma na vyo bitangwa n'Umugenduzi mukuru w'lgiporisi c'Uburundi ku bakozi bo mu mugwi w'abakozi batoyi, Umushikiranganji ajejwe lgiporisi na we agatanga ibihano ku bakozi bo mugwi w'abakozi bakurubakuru n'abo mu mugwi wo ku rugero rw'Abayobozi.

Ingingo ya 36

Ibihano bijanye n'inyifato mu kazi vyavuzwe nti-bibuza ko umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi akurikiranwa n'ubutungane.

Section 2
De la procédure disciplinaire

Article 37

L'initiative de l'ouverture d'une action disciplinaire appartient au chef hiérarchique direct.

Article 38

Dès qu'une faute disciplinaire est commise ou présumée, l'autorité compétente dresse un procès-verbal de constat de faute disciplinaire et de notification d'ouverture de l'action disciplinaire par laquelle elle invite un membre du personnel concerné à présenter sa défense.

Article 39

Un membre du personnel d'appui dispose pour exposer ses justificatifs d'un délai de huit jours à compter de la date de la réception du procès-verbal.

Article 40

Si l'autorité qui réceptionne les justifications estime que la sanction à infliger ne relève pas de sa compétence, elle dispose d'un délai de huit jours pour transmettre le dossier à l'autorité compétente. Cette dernière dispose d'un délai de trente jours calendrier pour clôturer l'action disciplinaire.

Article 41

Un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi frappé d'une sanction disciplinaire peut introduire par écrit une réclamation endéans huit jours ouvrables à compter de la date de la notification de la sanction auprès de l'autorité qui l'a prononcée et celui-ci dispose de huit jours pour réagir.

S'il n'obtient pas la satisfaction, il peut introduire par écrit endéans douze jours un recours auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a prononcé la sanction qui dispose de trente jours pour réagir.

Un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi non satisfait du recours administratif peut saisir les juridictions compétentes prévues par le code du travail en vigueur.

Agace ka 2

Ingene amakosa ajanye n'inyifato mu kazi ahanwa

Ingingo ya 37

Ingingo y'ugukurikirana umukozi ku makosa ajanye n'inyifato mu kazi ifatwa n'uwumutwara ku rugero rwa mbere.

Ingingo ya 38

Igihe ikosa rijanye n'inyifato mu kazi ryakozwe canke ryiketswe ko ryakozwe, umutegetsi abifitiye ububasha arategura icegeranyo cerekana ikosa rijanye n'inyifato ryakozwe kandi kimeyeshya ko umukozi ariko arakurikiranwa kuri ryo kosa agaca asaba uwo mukozi vyerekeye kwisigura.

Ingingo ya 39

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi afise ikiringo c'imisi umunani giharurwa kuva kw'igenekerezo aronkeyeko icegeranyo c'ikosa yagirizwa kugira yisigure.

Ingingo ya 40

Iyo umutegetsi yakiriye urwandiko rurimwo insiguro abonye ko igihano cotangwa atagifitiye ububasha, afise ikiringo c'imisi umunani kugira arungikire idosiye umutegetsi abifitiye ububasha. Uwo na we afise ikiringo c'imisi mirongo itatu ikurikirana kugira idosiye y'ugukurikiranwa ku makosa ajanye n'inyifato mu kazi ihazwe.

Ingingo ya 41

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi yahawe igihano kubera amakosa ajanye n'inyifato mu kazi arashobora gusaba umutegetsi yafashe ingingo imuhana biciye mu rwandiko mu kiringo kitarenza imisi umunani y'akazi giharurwa kuva kw'igenekerezo yamenyesherejweko igihano yahawe ko iyo ngingo yosubirwamwo, uwo mutegetsi na we akaba afise imisi umunani kugira amwishure.

Mu gihe uwahawe igihano atanyuzwe n'inyishu yahawe, arashobora kwunguruza biciye mu rwandiko ashikiriza umutegetsi akurira uwamuhanye mu kiringo c'imisi icumi n'ibiri, uwo na we akamwishura mu kiringo kitarenza imisi mirongo itatu.

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi atanyuzwe n'ingingo z'abamutwara mukazi arafise uburenganzira bwo kwitura ubutungane muri sentare ibifitiye ububasha nkuko bitunganijwe n'amategeko agenga akazi mu Burundi.

Article 42

Le recours est personnel et non suspensif. Il doit se limiter à l'objet de la sanction et à l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

Article 43

En cas de faute disciplinaire pouvant entraîner une sanction de mise en disponibilité disciplinaire, ou si un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi est mis en détention préventive, la décision de suspension par mesure d'ordre est prise par le chef hiérarchique direct.

Article 44

Il est mis fin à la carrière d'un membre du personnel d'appui ayant été condamné à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ou à plusieurs peines de servitude pénale dont le total est supérieur ou égal à douze mois. Le contrat qui le lie à la Police Nationale du Burundi est d'office résilié.

Chapitre VII**Des positions statutaires et de la sécurité sociale****Section 1****Des positions statutaires****Article 45**

Tout membre du personnel d'appui peut servir jusqu'à l'âge de la retraite s'il a un contrat à durée indéterminée ou jusqu'à l'expiration de son contrat s'il est régi par un contrat à durée déterminée. Sa carrière commence le jour de son recrutement.

Article 46

Un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi doit être dans l'une des positions suivantes:

- 1° l'activité;
- 2° le congé;
- 3° le détachement;
- 4° la non activité de service comprenant:
 - a) la suspension par mesure d'ordre;
 - b) l'absence reconnue irrégulière;
 - c) la mise en disponibilité disciplinaire;
 - d) la démission acceptée;
 - e) la détention préventive;
 - f) la condamnation à une peine privative de liberté.

Ingingo ya 42

Ukwunguruza bigirwa n'uko vyega kandi ntibibuza ko igihano kiba kirakurikizwa. Hungururizwa gusa icatumye igihano gitangwa kandi bigashikirizwa umutegetsu afise ububasha bwo kuduza ipete.

Ingingo ya 43

Mu gihe umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi yakoze ikosa ry'akazi rituma ashobora guhabwa igihano c'ukuba arahagarikwa mu kazi, canke iyo apfunzwe ivy'agateganyo, uwumutwara ku rugero rwa mbere aca afata ingingo y'ukumuhagarika mu kazi ubutarariye.

Ingingo ya 44

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi yahanishijwe umunyororo n'imiburuburi w'amezi atandatu canke yapfunzwe kenshi, imisi yagiye arapfungwa iteranijwe ikaba irenza amezi icumi n'abiri, aca yirukanwa mu kazi. Amasezerano y'akazi yagiraniye n'igiporisi c'Uburundi aca afutwa.

Ikingabane VII

Ivyerekeye aho umukozi aba ari hisunzwe amategeko ngenderwako hamwe n'ugutegekaniriza kazoza

Agace ka 1

Aho umukozi aba ari hisunzwe amategeko ngenderwako

Ingingo ya 45

Umukozi wese afasha mu Giporisi c'Uburundi arashobora gukora kugeza ashikanye imyaka y'ugukukuruka mu gihe agengwa n'amasezerano atagira ikiringo amara canke gushika ikiringo ciwe kirangiye mu gihe agengwa n'amasezerano afise ikiringo kizwi. Umwuga wiwe utangura kuva umusi yinjiriyeko mu kazi.

Ingingo ya 46

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi ategerezwa kuba ari hamwe muri aha hakurikira:

- 1° mu kazi;
- 2° mu karuhuko;
- 3° mu yandi mabanga atari ayo mu Giporisi;
- 4° ukutaba mu kazi ku mvo zikurikira:
 - a) uguhagarikwa mu kazi ubutarariye;
 - b) ugusiba ku kazi bitarekuwe n'amategeko;
 - c) uguhagarikwa mu kazi mu kiringo kanaka kubera ukwigenza nabi;
 - d) ugutanga imihoho avyemerewe;
 - e) ugupfungwa ivy'agateganyo;
 - f) ugucirwa igihano c'ugupfungwa.

Article 47

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut proposer au Ministre ayant la police nationale dans ses attributions le détachement d'un membre du personnel d'appui.

Un membre du personnel d'appui détaché reste soumis à la présente loi pour ce qui concerne les avantages acquis au sein de la police nationale et les droits à l'avancement de grade. Pour les autres avantages, il relève des règles régissant l'emploi de détachement.

Article 48

Un membre du personnel d'appui de la police nationale acquitté et dont le contrat n'a pas été résilié perçoit, après réintégration administrative, son traitement plein et est régularisé pour toute la durée de la procédure judiciaire.

Article 49

Un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi démissionnaire ou dont le contrat a été résilié ne peut plus réintégrer le corps de la Police Nationale du Burundi.

Article 50

Un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi en non activité de service pour des raisons de captivité reconnu par l'autorité hiérarchique bénéficie de l'entièreté de son traitement pendant une période de quatre mois.

Article 51

Un membre du personnel d'appui en non activité de service pour des raisons d'inaptitude physique définitive due à une maladie ou à un accident professionnel bénéficie d'une rente d'invalidité tout au long de sa vie équivalente au traitement de base majoré de l'indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes à partir du jour de la décision de la commission médicale.

Article 52

La cessation définitive de services d'un membre du personnel d'appui intervient en cas de:

1° renvoi pour échec d'essai;

Ingingo ya 47

Umutegetsyi afise ububasha bw'ukugena arashobora gusaba Umushikirananganji ajejwe Igiporisi c'Uburundi ko umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi ashingwa ayandi mabanga atari ayo mu giporisi.

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi ashinzwe ayandi mabanga atari ayo mu Giporisi aguma agengwa n'iri bwirizwa ku vyerekeye uturusho yaronkeye mu Giporisi c'Uburundi n'uburenganzira bw'ukuduzwa ipete. Ku tundi turusho hisungwa amategeko y'aho arungitswe gukorera.

Ingingo ya 48

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi yambitswe izera kandi akaba atirukanywe mu kazi canke amasezerano yagiraniye n'Igiporisi c'Uburundi atafuswe amaze gusubizwa mu kazi, arahabwa umushahara wiwe ukwiriye kandi agasubizwa amafaranga yose bamukase mu kiringo cose yariko arakurikiranwa n'ubutungane.

Ingingo ya 49

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi yatanze imihoho canke uwo amasezerano yagiraniye n'Igiporisi yafuswe ntashobora gusubira gukorera mu Giporisi c'Uburundi.

Ingingo ya 50

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi atari mu kazi kubera yagizwe imbohe bikaba bizwi n'uwumutwara mu kazi, aguma aronswa umushahara wiwe wose mu kiringo c'amezi ane.

Ingingo ya 51

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi atari mu kazi kubera afise ubumuga bw'umubiri butagikira buturutse ku ndwara canke isanganyanya ryo ku kazi araronka ubuzima bwiwe bwose impamba ija irahabwa abatagishoboye akazi ingana n'umushahara mfatirwako wongeweko amafaranga y'uburaro n'ayajanye n'ugushigikira umuryango bijanye kuva umusi umugwi w'abaganga ufatiyeko ingingo yemeza ko ubumuga bwiwe butagikira.

Ingingo ya 52

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi ahagarika burundu akazi mu bihe bikurikira:

1° yirukanywe kubera ibikorwa vywiwe bidashimishije mu kiringo c'ugusuzuma ko ashoboye akazi;

- 2° inaptitude physique pour cause de maladie ou d'infirmité graves ou permanentes dûment constatées par une commission médicale composée de trois médecins du gouvernement ou agréés;
- 3° démission;
- 4° condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ou à plusieurs peines de servitude pénale dont le total est supérieur ou égal à douze mois;
- 5° expiration du contrat à durée déterminée;
- 6° résiliation du contrat;
- 7° mise à la retraite;
- 8° décès.

Article 53

La démission d'un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté de quitter définitivement le service. Pour être effective, la démission doit être préalablement acceptée.

Section 2

De la sécurité sociale

Article 54

Des membres du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi sont affiliés à l'Institut National de Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique par l'employeur.

Ils peuvent adhérer à d'autres institutions de Sécurité Sociale.

Article 55

Un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi en position de fin de carrière a droit à la pension de retraite.

Article 56

Les pensions et rentes des membres du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi sont liquidées conformément aux dispositions du Code de la protection sociale en vigueur au Burundi.

Chapitre VIII

Des dispositions particulières et finales

Article 57

L'âge de la retraite pour un membre du personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi est fixé à 60 ans.

- 2° atagishoboye akazi kubera ubushobozi buke bw'umubiri biturutse ku ndwara canke kubumuga bihambaye canke bidakira vyemejwe n'umugwi w'abaganga batatu ba Reta canke abemerewe n'amategeko gukora;

- 3° atanze imihoho;

- 4° ahanishijwe umunyororo w'amezi atandatu n'imiburiburi canke yapfungwe kenshi, imisi yagiye arapfungwa iteranijwe ikaba irenza canke ingana n'amezi icumi n'abiri;

- 5° ikiringo c'amasezerano carangiye;

- 6° amasezerano y'akazi afuswe;

- 7° akukurutse;

- 8° apfuye.

Ingingo ya 53

Bifatwa ko umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi yatanze imihoho ari uko yabisavye biciye mu rwandiko rumenyeshya ko ashaka kuva mu kazi burundu. Kugira bije mu ngiro abanza kuvyemererwa.

Agace ka 2

Ugutegekaniriza kazoza

Ingingo ya 54

Abakozi bafasha mu Giporisi c'Uburundi barabategekanirizwa mw'ishirahamwe ry'igihugu ritegekaniriza kazoza abakozi kandi bakongera bakavuzwa n'umukoresha mw'ishirahamwe rijejwe kuvuza abakozi ba Reta.

Abo bakozi barashobora kuba abanywanyi b'ayandi mashirahamwe ajejwe gutegekaniriza kazoza abakozi.

Ingingo ya 55

Umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi akukurutse arafise uburenganzira bw'ukuronswa impamba ija irahabwa abakukurutse.

Ingingo ya 56

Impamba zija zirahabwa abakozi bafasha mu Giporisi c'Uburundi zitangwa hisunzwe ibitegekaniywe mu mategeko agenga ugutegekaniriza kazoza abakozi asanzwe akurikizwa mu Burundi.

Ikigabane VIII

Ingingo zidasanzwe hamwe n'izisozera

Ingingo ya 57

Imyaka umukozi afasha mu Giporisi c'Uburundi akukurukirako ni 60.

Article 58

Le personnel d'appui en activité, à la promulgation de la présente loi, s'engage à signer un contrat pour une durée restant à courir avant l'âge de la retraite.

Cette disposition concerne ceux qui n'ont pas encore signé le contrat depuis leur recrutement à la Police Nationale du Burundi.

Article 59

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 60

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 14 mars 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé).

Ingingo ya 58

Umukozi afasha mu Gipolissi c'Uburundi ari mukazi mugihe hasinywa iri bwirizwa ritangazwa ariyemeza gushira umukono ku masezerano y'akazi ku myaka azob'asigaje imbere yuko akukuruka.

Iyi ngingo yerekeye abatarashira umukono ku masezerano y'akazi kuva binjiye mukazi k'i Gipolisi c'Uburundi.

Ingingo ya 59

Ingingo zose zahahora ziteye kubiri n'iri bwirizwa zirafuswe.

Ingingo ya 60

Iri bwirizwa ritangura gukurikizwa kuva umusi ritangarijweko.

Bigiriwe i Gitega ku wa 14 ntwarante 2022

NDAYISHIMIYE Evariste (sé)

Ku bw'Umukuru w'Igihugu

Bibonywe kandi bishizweko ikimangu ca

Republika

Umushikiranganji w'Ubutungane

BANYANKIMBONA Domine (sé)

**LOI N°1/10 DU 16/03/2022 PORTANT
PRÉVENTION ET RÉPRESSION DE LA
CYBERCRIMINALITÉ AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/27 du 9 décembre 2021 portant Modification de la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine;

Vu la Loi n°1/02 du 4 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme;

Vu la Loi n°1/03 du 02 avril 2012 portant Ratification par la République du Burundi de la

Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée;

Vu la Loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant Prévention et Répression de la Traite des Personnes et Protection des Victimes de la Traite;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret-loi n°1/029 du 28 juillet 1989 portant Ratification de la Convention sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Vu le Décret-loi n°1/009 du 14 mars 1990 portant Ratification du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques;

Vu le Décret-loi n°1/032 du 16 août 1990 portant Ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre 1

De l'objet, du champ d'application et des définitions

Section 1

De l'objet et du champ d'application

Article 1

La présente loi a pour objet la prévention et la répression de toutes les infractions cybernétiques, qui sont commises au Burundi ou à l'extérieur du Burundi si ces infractions ont produit leurs effets au Burundi, ainsi que toutes les infractions pénales dont la constatation requiert la collecte d'une preuve électronique.

Elle concerne également l'accès ou la complicité pour entraver, fausser, supprimer ou modifier le fonctionnement d'un système informatique d'une infrastructure critique.

Section 2

Des définitions

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1° **accès illicite**: l'accès intentionnel, sans en avoir le droit, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communication électronique, d'un système d'information ou d'un équipement terminal;
- 2° **chiffrement**: toute technique consistant à transformer les données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie;
- 3° **cryptologie**: la science relative à la protection et à la sécurité des informations;
- 4° **cybercriminalité**: tout fait illégal commis au moyen d'un système ou d'un réseau informatique ou de tout autre réseau physique connexe ou en relation avec un système d'information;
- 5° **cyberespace**: l'ensemble de données numérisées constituant un univers d'informations et un milieu de communication lié à l'interconnexion mondiale d'équipement de traitements automatisés de données numériques;
- 6° **cyber-sécurité**: l'ensemble de mesures de prévention, de protection et de dissuasion d'ordre technique, organisationnel, juridique, financier, humain, procédural et autres actions permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés à travers les réseaux de communications électroniques, les systèmes d'information et pour la protection de la vie privée des personnes;
- 7° **communication électronique**: toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de vidéos par voie électromagnétique, optique ou par tout autre moyen électronique;
- 8° **données à caractère personnel**: toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique;
- 9° **données informatiques**: toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction;
- 10° **électromagnétique**: le résultat de la vibration couplée d'un champ électrique et d'un champ magnétique variable dans le temps;
- 11° **fournisseurs des services**: toute personne physique ou morale qui fournit un ou plusieurs services aux utilisateurs d'un système de télécommunication;
- 12° **information**: tout élément de connaissance susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué;
- 13° **infrastructure critique**: l'infrastructure essentielle aux services vitaux pour la sûreté publique, la stabilité économique, la sécurité nationale, la stabilité internationale et pour la

pérennité et la restauration du cyberspace critique;

14° **interception illégale**: l'accès sans en avoir le droit ou l'autorisation, aux données d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal;

15° **gateway**: un dispositif permettant de relier deux réseaux informatiques de types différents;

16° **phishing**: une forme d'escroquerie par mail qui consiste à prendre l'identité d'une personne physique ou morale connue et reconnue sur un e-mail pour inciter les destinataires à changer ou mettre à jour leurs coordonnées bancaires sur des pages internet imitant celles de la personne dont l'image a été utilisée pour l'escroquerie;

17° **pornographie infantile**: toute représentation visuelle d'un comportement sexuellement explicite y compris toute photographie, film, vidéo, image que ce soit fabriquée ou produite par voie électronique, mécanique ou par tout autre moyen impliquant un mineur;

18° **programme informatique**: l'ensemble d'instructions exécutées par l'ordinateur pour obtenir les résultats escomptés;

19° **réseau**: toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que le cas échéant les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques notamment ceux de commutation ou de routage;

20° **spamming**: l'envoi généralement massif et non ciblé, de messages commerciaux par e-mail avec l'intention de voler, à des individus n'ayant pas donné leur autorisation à l'émetteur pour la réception de tels messages;

21° **système d'information**: tout dispositif isolé ou groupe de dispositifs interconnectés ou apparentés, assurant par lui-même ou par un ou plusieurs de ses éléments, conformément à un programme, un traitement automatisé de données.

Chapitre II

Des obligations

Section 1

Des obligations des fournisseurs des services et des opérateurs des réseaux

Paragraphe 1

Les obligations communes

Article 3

Les opérateurs des réseaux et les fournisseurs des services ont l'obligation de garantir la sécurité des services offerts. Ils doivent mettre en place les procédés et les moyens techniques permettant de lutter contre la fraude cybernétique.

Article 4

Les opérateurs des réseaux et les fournisseurs des services ont l'obligation de:

- 1° conserver les données de connexion et de trafic pendant une période minimum de dix ans;
- 2° installer des mécanismes de surveillance de trafic des données de leurs réseaux;
- 3° disposer d'un centre de gestion opérationnelle de leurs infrastructures critiques sur le territoire national;
- 4° mettre en place un système de vidéo-surveillance dans les cybercafés.

Paragraphe 2

Les obligations des fournisseurs des services

Article 5

Les fournisseurs des services ont l'obligation de:

- 1° informer leurs clients des tendances de la cybercriminalité qui les affectent ou qui peuvent les affecter;
- 2° établir une manière procédurale de signaler la cybercriminalité à leurs clients;
- 3° informer leurs clients des mesures à prendre pour se protéger contre la cybercriminalité;
- 4° révéler les abus à la victime concernée et aux organes chargés de la répression de la cybercriminalité.

Article 6

Tout fournisseur des services qui connaît ou qui prend connaissance que son ordinateur, son système informatique ou son réseau de communication électronique est utilisé pour commettre une infraction prévue par la présente loi a l'obligation de:

- 1° signaler immédiatement l'incident aux services chargés de l'investigation et de l'instruction criminelles;
- 2° conserver toute information susceptible d'aider à enquêter sur l'infraction comme l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la dimension, la durée de la communication et le type de services sous-jacents.

Article 7

Tout fournisseur des services qui prend connaissance ou qui a été mis au courant par les organes habilités, des informations ou activités illégales a l'obligation de:

- 1° empêcher l'accès à ces informations;
- 2° suspendre ou mettre fin aux services du client ayant lancé des informations ou entrepris des activités illégales;
- 3° donner des informations nécessaires aux organes ayant l'investigation ou la poursuite judiciaire dans leurs attributions.

Paragraphe 3**Les obligations des opérateurs des réseaux****Article 8**

Les opérateurs des réseaux doivent prendre les mesures d'interconnexion de la plateforme nationale mise en place par la gateway unique ou un autre système décidé et convenu par l'autorité compétente en la matière.

Article 9

Les opérateurs des réseaux sont notamment tenus d'informer les usagers:

- 1° du danger encouru en cas d'utilisation de leurs réseaux;
- 2° des risques particuliers de troubles à l'ordre et à la sécurité publics;

3° de l'existence de moyens techniques permettant d'assurer la sécurité de leurs communications.

Section 2**Des obligations des clients et des consommateurs****Article 10**

Les clients sont tenus de coopérer avec les services habilités dans la prévention et la répression des infractions prévues par la présente loi.

Ils doivent dénoncer et rapporter dans les brefs délais tout acte à leur connaissance susceptible de porter atteinte à la cyber-sécurité.

Article 11

Le consommateur a l'obligation de payer toutes les factures lorsqu'elles sont arrivées à leur échéance.

Article 12

Chaque consommateur doit veiller à ce que l'utilisation ou la consommation ne constitue pas un danger pour l'environnement. Il doit protéger tous les équipements de communication ainsi que les installations se trouvant dans son voisinage.

Article 13

Le consommateur a l'obligation de s'affirmer de manière à ce qu'il reçoive, avec les autres utilisateurs du service, un traitement équitable.

Chapitre III**Des infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des systèmes informatiques****Section 1****De l'atteinte à la confidentialité des systèmes informatiques****Article 14**

Tout fournisseur des services ou tout opérateur des réseaux, qui n'exerce pas de diligences et de compétences nécessaires pour empêcher la divulgation des données informatiques mises à la disposition d'un tiers, est puni d'une amende de dix à trente millions de francs burundais.

Article 15

Est puni d'une amende de dix à cinquante millions de francs burundais, tout fournisseur des services ou tout opérateur des réseaux qui fournit un accès aux données d'un ordinateur ou d'un système informatique, fait transmettre ou publie ces données, fait utiliser un programme d'un ordinateur ou un système informatique d'autrui sans autorisation.

Il est puni des mêmes peines, s'il a:

- 1° amorcé la transmission des données ou des programmes;
- 2° sélectionné le récepteur de la transmission des données ou des programmes;
- 3° sélectionné ou modifié les informations contenues dans la transmission.

Section 2

De l'accès illégal

Article 16

Est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende de deux à cinq millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque accède frauduleusement à un système informatique.

Article 17

Est puni d'une servitude pénale de un à trois ans et d'une amende de cinq à dix millions de francs burundais, quiconque se procure frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque en s'introduisant dans un système informatique.

Article 18

Est puni d'une servitude pénale de un an à trois ans et d'une amende de dix à quinze millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se maintient frauduleusement dans un système informatique.

Article 19

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de quinze à vingt millions de francs burundais, celui qui accède sans droit, et en violation des mesures de sécurité, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications

électroniques, d'un système d'information, d'un équipement terminal, afin d'obtenir des informations ou des données en relation avec un système d'information connecté à un autre système d'information.

Article 20

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de dix à vingt millions de francs burundais, quiconque:

- 1° dévoile sciemment tout code d'accès ou tout autre moyen d'accéder à un programme ou à des données détenues dans un ordinateur ou un système informatique, en visant un gain illicite;
- 2° accomplit tout acte illégal sachant qu'un tel acte est susceptible de dévoiler tout code d'accès ou tout autre moyen d'accéder au système informatique.

Section 3

De l'atteinte à l'intégrité du système informatique

Article 21

Quiconque entrave, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement d'un système informatique, provoque la saturation, l'attaque d'une ressource de réseau de communication électronique ou d'un système d'information dans le but de l'effondrer en empêchant la réalisation des services attendus, est puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende de dix à trente millions de francs burundais.

Lorsque le système informatique attaqué est une infrastructure critique, l'auteur est puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans et d'une amende de cinquante à cent millions de francs burundais.

Lorsque l'attaque a été commise dans un but de commettre des actes terroristes, l'auteur est puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité.

Article 22

Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de quinze à vingt millions de francs burundais, quiconque, sans être autorisé, commet un acte qui cause directement ou indirectement une dégradation, un échec, une interrup-

tion ou une entrave à l'exploitation d'un système informatique, un refus d'accès, un dommage de tout programme ou données stockées dans le système informatique.

Section 4

De l'atteinte à l'intégrité des données

Article 23

Le fournisseur des services ou l'opérateur des réseaux est puni d'une amende de cent à cinq cent millions de francs burundais lorsqu'il est impossible de retrouver l'auteur d'une communication électronique pour défaut de conservation des données relatives aux abonnés.

Article 24

Est puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende de vingt à trente millions de francs burundais, quiconque:

- 1° introduit, supprime ou modifie les données d'un système informatique;
- 2° détruit, détériore, altère, rend inaccessible ou endommage ces données;
- 3° soustrait ces données pour son usage personnel ou pour les céder à un tiers, à titre onéreux ou gratuit;
- 4° détruit, entrave, fausse, perturbe, interrompt le fonctionnement d'un système informatique.

Article 25

Sont punies des peines prévues à l'article 24, les personnes qui font usage d'un logiciel trompeur ou indésirable en vue d'effectuer des opérations sur un équipement terminal d'un utilisateur sans en informer au préalable celui-ci de la nature exacte des opérations que ledit logiciel est susceptible d'endommager.

Article 26

Est puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende de trente à cinquante millions de francs burundais quiconque, à l'aide d'un logiciel potentiellement indésirable, mène l'une des opérations visées aux articles 20 et 21 pour accéder aux informations d'un système informatique afin de commettre des infractions.

Article 27

Est puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende de dix à vingt millions de francs burundais quiconque intercepte frauduleusement par des moyens techniques des données informatiques lors de leurs transmissions non publiques à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques.

La peine est portée au double si l'infraction est commise au préjudice de l'Etat du Burundi.

Article 28

Quiconque, par le biais d'un système d'information ou dans un réseau de communication contrefait, falsifie une carte de retrait, une carte de crédit, fait usage en connaissance de cause d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée, est puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans et d'une amende de cinquante à cent millions de francs burundais.

Article 29

Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de dix à quinze millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque reproduit, extrait ou copie intentionnellement et sans droit des données informatiques appartenant à autrui.

Article 30

Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de vingt à cinquante millions de francs burundais, quiconque accède, prend frauduleusement connaissance, retarde l'accès ou supprime les communications électroniques adressées à autrui.

Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa précédent, celui qui intercepte sans autorisation, détourne, utilise ou divulgue les communications électroniques émises ou reçues par des voies électroniques ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Article 31

Est puni d'une servitude pénale de quinze à vingt ans et d'une amende de cinquante à cent millions

de francs burundais, quiconque intentionnellement rassemble, obtient, vend, achète, possède, met à la disposition, annonce ou utilise illégalement des logiciels malveillants aux fins de causer des dommages à des données, à un système informatique, à un réseau informatique, à une base de données et à un réseau de communications électroniques.

L'auteur est puni d'une servitude pénale à perpétuité si les faits prévus à l'alinéa premier portent sur une infrastructure critique ou ont causé des pertes en vies humaines.

Section 5

De la fabrication, de la vente, de l'achat, de l'utilisation, de l'importation, de la distribution, de la possession illégale d'un système informatique et de l'incitation au suicide

Article 32

Toute personne qui fabrique, vend, achète, utilise, importe, distribue ou possède un ordinateur ou un système informatique, rend disponible les données, les programmes ou le système informatique, les possède avec l'intention de les utiliser pour lui ou les met à la disposition d'autrui dans le but de commettre des infractions, est punie d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de vingt à cinquante millions de francs burundais.

Article 33

Quiconque diffuse ou met à la disposition d'autrui par le biais d'un système informatique, un mode d'emploi, des informations, ou des procédés d'incitation au suicide, est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de vingt à trente millions de francs burundais.

Section 6

De la fraude informatique

Paragraphe 1

L'escroquerie dans les systèmes informatiques

Article 34

Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de dix à vingt millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, intentionnellement et sans droit, par

des manœuvres frauduleuses quelconques, à l'aide d'un moyen de communication électronique, se fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles, des obligations, des dispositions, des billets, des promesses, des quittances, des décharges, tout ou une partie de la fortune d'autrui.

Lorsque l'infraction est commise par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique en portant un uniforme, un insigne, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique, la peine est portée de dix à quinze ans et à une amende de vingt à trente millions de francs burundais.

Paragraphe 2

L'usurpation d'identité numérique

Article 35

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de dix à vingt millions de francs burundais, quiconque usurpe l'identité numérique d'un tiers ou fait usage d'une ou de plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou porter atteinte à son honneur, à sa vie privée, à son patrimoine ou à celui d'un tiers pour tirer profit ou induire en erreur d'autres personnes.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées au double si l'usurpation d'identité porte sur la personne du Chef de l'Etat.

Paragraphe 3

Le Phishing

Article 36

Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de dix à trente millions de francs burundais, quiconque établit, utilise un site web ou envoie un message électronique à l'aide d'un système informatique, avec l'intention d'obtenir des informations confidentielles du visiteur du site ou du destinataire du message pour s'en servir à des fins criminelles.

Paragraphe 4

L'abus de confiance portant sur les données informatiques

Article 37

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cinq à dix millions de

francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque détourne ou dissipe des données informatiques qui lui auront été remises à titre quelconque, à charge de les restituer ou d'en faire un usage déterminé.

Paragraphe 5

Le recel des données informatiques

Article 38

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux à cinq millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque détient sciemment, à un titre quelconque, des données informatiques obtenues à l'aide d'une infraction.

Paragraphe 6

L'extorsion des données informatiques

Article 39

Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de dix à vingt millions de francs burundais quiconque se fait remettre par force, violence ou contrainte, des données informatiques.

Article 40

Quiconque, à l'aide de menace écrite ou verbale de révélation ou d'imputation diffamatoire, extorque des données informatiques est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cinq à dix millions de francs burundais.

Paragraphe 7

Le spamming

Article 41

Est punie d'une servitude pénale de trois mois à un an et d'une amende de cinquante à cent mille francs burundais, toute personne qui, intentionnellement et sans autorisation:

- 1° envoie des messages non sollicités à plusieurs reprises à une personne ou à un grand nombre de personnes en utilisant un ordinateur ou un système informatique;
- 2° utilise un ordinateur ou un système informatique pour retransmettre un message à plusieurs personnes ou le retransmettre plusieurs fois à une personne qui n'en a pas besoin.

Section 7

Des infractions se rapportant au contenu

Paragraphe 1

La publication d'images pornographiques à travers un ordinateur ou un système informatique

Article 42

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux à cinq millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque publie ou fait publier de la pornographie par le biais d'un système informatique ou par tout autre moyen de la technologie de l'information et de la communication.

Paragraphe 2

La publication d'informations indécentes sous forme électronique

Article 43

Toute personne qui publie, transmet ou fait publier des messages, des images et/ou des vidéos indécentes à l'aide d'un ordinateur ou d'un système informatique, est punie d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux à cinq millions de francs burundais.

Article 44

Est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de cinq à dix millions de francs burundais, quiconque propose, prépare ou sollicite par l'intermédiaire d'un ordinateur, d'un système informatique, de n'importe quels réseaux, des rencontres dans le but de s'engager dans des activités sexuelles avec le mineur.

Paragraphe 3

La production, l'importation, l'exportation, la possession d'une image ou d'une représentation à caractère pornographique

Article 45

Est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de vingt à trente millions de francs burundais, quiconque produit, enregistre et met à disposition une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie par le biais d'un système informatique ou par tout autre procédé technique quelconque.

Les peines sont portées au double si les images pornographiques mettent en scène un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Article 46

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de un à deux millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se procure ou procure pour autrui, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation à caractère pornographique par le biais d'un système informatique ou par tout autre procédé technique quelconque.

Les peines sont portées au double si les images ou représentations portent sur des enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Article 47

Quiconque possède sciemment des images ou des représentations à caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage des données informatisées est puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende de dix à vingt millions de francs burundais.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui sciemment, facilite l'accès à des images, à des documents, au son ou à une représentation à caractère pornographique à un mineur.

Paragraphe 4

La consultation publique de sites pornographiques

Article 48

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux à cinq millions de francs burundais, quiconque intentionnellement et sans droit, consulte un service de communication en ligne mettant à disposition du public des images ou vidéos pornographiques.

La peine est portée au double si la projection des images ou vidéos pornographiques est à titre onéreux ou si la projection porte sur des images pédopornographiques.

Paragraphe 5

Les écrits ou les images de nature raciste ou xénophobe par le biais d'un système informatique

Article 49

Est puni d'une servitude pénale de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq à dix millions de francs burundais, quiconque crée, télécharge, diffuse ou met à la disposition sous quelque forme que ce soit des écrits, messages, photos, dessins, vidéos ou toute autre représentation d'idées ou de théories de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système informatique.

La peine est portée au double pour toute personne qui, par tout moyen de communication, incite à la haine et à la violence.

Paragraphe 6

La menace, le chantage et la publication des rumeurs

Article 50

Est puni d'une servitude pénale de deux ans à cinq et d'une amende de dix à vingt millions de francs burundais quiconque exerce une menace par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe, à sa race, à sa couleur, à son ascendance, à son origine nationale ou ethnique, à sa religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments.

Lorsque la menace est faite avec ordre ou sous condition d'accomplir ou laisser accomplir un acte illicite ou préjudiciable à autrui, la peine est de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de vingt à trente millions de francs burundais.

Lorsqu'il s'agit d'une menace de mort, la peine est de dix à quinze ans de servitude pénale et d'une amende de dix à vingt millions de francs burundais.

Article 51

Est puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende de quinze à vingt millions de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, au moyen d'une menace, porte atteinte à la confidentialité, à l'intégrité des don-

nées informatiques ou au fonctionnement du système informatique.

Les peines prévues à l'alinéa 1 sont portées au double lorsque l'auteur a mis sa menace à exécution.

Article 52

Quiconque, par un ordinateur ou un système informatique, publie sciemment des rumeurs pouvant provoquer la peur, le soulèvement ou la violence entre la population ou pouvant faire perdre la crédibilité d'une personne physique ou morale, est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cinq à dix millions de francs burundais.

Paragraphe 7

De l'injure commise par le biais d'un système informatique

Article 53

L'injure commise par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise notamment par la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par l'une de ces caractéristiques, est punie de un à deux ans de servitude pénale et d'une amende de un à trois millions de francs burundais.

Chapitre IV

Des infractions liées au terrorisme, à la fabrication des armes, au trafic des personnes ou de stupéfiants

Article 54

Est puni d'une servitude pénale de quinze ans à vingt ans et d'une amende de cent à cinq cent millions de francs burundais, quiconque:

- 1° établit, publie ou utilise un site d'un groupe terroriste à l'aide d'un système informatique afin de faciliter la communication par son leadership ou ses membres;
- 2° mobilise des fonds ou diffuse ses idées ou connaissances sur la façon dont il mène ses opérations de nature terroriste à l'aide d'un système informatique.

Article 55

Quiconque commet des actes de terrorisme visant des logiciels ou programmes informatiques est puni d'une servitude pénale à perpétuité.

Article 56

Est puni d'une servitude de dix à vingt ans et d'une amende de cinquante à cent millions de francs burundais, quiconque diffuse ou met à la disposition d'autrui par le biais d'un système informatique, sauf à destination des personnes autorisées, un mode d'emploi ou des procédés permettant la fabrication des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de nature à porter atteinte à la vie humaine, aux biens ou à l'environnement.

Article 57

Est puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende de cinquante à cent millions de francs burundais, quiconque établit ou publie un site sur un réseau d'information, sur un matériel informatique ou sur un système informatique à des fins de traite des personnes ou qui facilite une telle transaction.

Article 58

Est punie d'une servitude pénale de dix ans à vingt ans et d'une amende de cent millions à cent cinquante millions de francs burundais, toute personne qui crée un site ou publie sur un réseau d'information, sur un matériel informatique ou sur un système informatique pour trafic ou distribution de drogues, de stupéfiants ou facilitant une telle transaction.

Chapitre V

De l'atteinte à la sûreté de l'Etat

Article 59

Est coupable de trahison et est puni d'une servitude pénale à perpétuité tout burundais qui:

- 1° livre à une nation étrangère ou à ses agents, par voie informatique, un renseignement, un objet, un document, un procédé, une donnée ou un fichier qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la sécurité nationale;
- 2° s'assure par voie informatique la possession d'un renseignement, d'un objet, d'un docu-

ment, d'un procédé, d'une donnée informatisée ou d'un fichier informatisé en vue de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents;

3° détruit ou laisse détruire un renseignement, un objet, un document, un procédé, des données numérisées ou des fichiers informatisés en vue de favoriser une puissance étrangère.

Article 60

Est puni d'une servitude pénale à perpétuité, tout burundais ou étranger qui rassemble des renseignements, des objets, des documents, des procédés, des données ou des fichiers informatisés, dans l'intention de les livrer à tout pays tiers dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la sûreté de l'Etat.

Est puni de la même peine, tout dépositaire par état ou par profession, qui détient un renseignement, un objet, un document, un procédé, une donnée numérisée ou un fichier informatisé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat ou dont la connaissance peut conduire à la découverte d'un secret de défense nationale, qui, sans ou avec intention de trahison ou d'espionnage, l'a:

1° détruit, soustrait, laissé détruire ou soustraire, reproduit, ou fait reproduire;

2° porté ou laissé porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

Chapitre VI

De l'atteinte à la vie privée

Article 61

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de trois à six millions de francs burundais, quiconque, au moyen d'un procédé électronique, porte atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, en enregistrant ou en transmettant, sans le consentement de l'auteur, des données électroniques ayant un caractère privé ou confidentiel.

Sont passibles des mêmes peines, les personnes qui, sans droit, interceptent des données personnelles lors de leur transmission d'un système informatique à un autre.

Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa premier, celui qui intercepte sans autorisation,

détourne, utilise ou divulgue les communications électroniques émises ou reçues par des voies électroniques ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Article 62

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans d'une amende de cinq à dix millions de francs burundais, quiconque met ou fait mettre en ligne, conserve ou fait conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement font apparaître ses origines, ses opinions politiques, religieuses et ses appartenances syndicales ou ses mœurs.

Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent, quiconque détourne les informations, notamment à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement et de leur transmission.

Article 63

Est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux à cinq millions de francs burundais, quiconque, utilise de manière frauduleuse, le système automatisé de traitement des données d'une autre personne ou dans des systèmes similaires dans le but de découvrir des données stockées ou transmises électroniquement.

Chapitre VII

De la procédure en matière de cybercriminalité

Article 64

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacles à l'application du code de procédure pénale.

Article 65

Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, il y a des raisons de penser que les données informatiques spécifiques, y compris des données relatives aux abonnés et au trafic stockées au moyen d'un système informatique sont susceptibles de perte ou de modification, l'autorité compétente procède ou fait procéder à la conservation immédiate desdites données.

Article 66

S'il est avéré que des données, accessibles à partir du système initial ou disponible pour le système initial, sont stockées dans un autre système informatique situé hors du territoire national, elles sont recueillies par l'autorité compétente, sous réserve de respect des engagements internationaux.

Article 67

L'autorité compétente peut, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, procéder à la saisie des systèmes informatiques, des supports de stockages informatiques ou procéder à la copie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'une copie est réalisée dans le cadre de cette procédure, il peut être procédé, sur décision du juge, à l'effacement définitif sur le support physique qui n'a pas été placée sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque les systèmes informatiques ou les supports de stockage informatique sont mis sous scellés, ils ne peuvent être ouverts que selon les modalités prévues par le code de procédure pénale.

Article 68

Sur réquisition de l'Officier du ministère public ou sur ordonnance du juge, l'Officier de Police Judiciaire est habilité:

1° à collecter ou enregistrer par tout moyen technique, les données relatives au trafic ou au contenu, associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système informatique;

2° à obliger un fournisseur des services, dans le cadre de ses capacités techniques existantes, à collecter ou enregistrer par tout moyen technique ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au trafic ou au contenu, associées à des communications spécifiques transmises sur son territoire au moyen d'un système d'information.

Chapitre VIII**Des dispositions finales****Article 69**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 70

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 16/3/2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé).

**DÉCRET N°100/028 DU 16/3/2022 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE
L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL À LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 por-

tant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller à la Cour Militaire:

Major HABARUGIRA Diomède, SS1391 de la matricule.

Article 2

Est nommé Président du Tribunal Militaire:

Major NIHORIMBERE Prosper, SS1387 de la matricule.

Article 3

Sont nommés Substituts de l'Auditeur Militaire:

Lieutenant NKURUNZIZA Jean Jospin, SS2463 de la matricule;

Lieutenant BISENGIMANA Samson, SS2439 de la matricule.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 16/3/2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**DÉCRET N°100/029 DU 24/03/2022
PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 por-

tant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressée;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Le Capitaine HATUNGIMANA Pierre Claver, SS2184 de la matricule, est mis en disponibilité pour convenance personnelle et pour une durée d'une année.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du

présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 24/3/2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**DÉCRET N°100/030 DU 24/03/2022
PORTANT NOMINATION D'UN NOTAIRE À
MUKAZA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/004 du 09 juillet 1996 portant Organisation et Fonctionnement du Notariat ainsi que le Statut des Notaires;

Vu le Décret n°100/364 du 28 décembre 2006 portant Création d'Offices Notariaux dans la Circonscription de Bujumbura;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant Création des Tribunaux de Grande Instance de Muha, Mukaza et Ntakangwa et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le Décret n°100/187 du 12 décembre 2019 portant Création d'Offices Notariaux au Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après avis de l'Ordre des Notaires;

Décète

Article 1

Est nommé Notaire à MUKAZA:

Maître Frédéric-François NIYONAHABONYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 24/3/2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police.

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé).

**DÉCRET N°100/032 DU 31/03/2022
PORTANT NOMINATION DE
L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL ÉLU DE
NYABIHANGA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu le Procès-verbal de la Réunion Extraordinaire du Conseil Communal de Nyabihanga pour l'Élection de l'Administrateur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur Communal Elu de Nyabihanga:

Monsieur Gérard NIZIGIYIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 31/3/2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/295
DU 21/03/2022 PORTANT FERMETURE DU
SITE ABRITANT L'ÉCOLE FONDAMENTALE
« SHALOM SCHOOL » DE KABEZI ET
« L'ÉCOLE SECONDAIRE LA GRÂCE DE
KABEZI »**

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement privé;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 18 septembre 2018 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions et organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;

Vu que les conditions d'enseignement offertes sur le site abritant le Cycle Maternel, Fondamental et Post Fondamental sont en deçà des normes minimales exigées;

Vu que l'École Fondamentale «SHALOM SCHOOL» de Kabezi fonctionne illicitement, le prétendu document d'autorisation d'ouverture exhibé à mes services techniques ayant été acquis frauduleusement;

Considérant le contenu du rapport d'enquête mené par mes services techniques,

Ordonne

Article 1

L'École Fondamentale «Shalom School, le cycle Maternel y compris » et l'École Secondaire la Grâce de Kabezi sont fermées à partir de l'année scolaire 2022-2023.

Article 2

Les élèves qui fréquentent cet établissement scolaire sont autorisés à se faire inscrire dans d'autres écoles organisant légalement les mêmes sections ou cycles.

Article 3

Le Directeur Provincial de l'Éducation de Bujumbura et le Directeur Communal de l'Éducation de Kabezi qui me lisent en copie sont priés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le contenu de la présente.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé).

ORDONNANCE N°630/296 DU 22/03/2022 PORTANT RÉORGANISATION DES DISTRICTS SANITAIRES DE LA PROVINCE SANITAIRE DE RUYIGI

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n°1/24 du 2 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des fonctionnaires applicables aux personnels de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 12 Mars 2020 portant modification de la Loi n°1/012 du 30 Mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi;

Vu la loi n°1/11 du 08 Mai 2020 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie et du médicament à usage humain;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/37 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail;

Vu le Décret n°100/037 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret N°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1

La présente ordonnance a pour objet de réorganiser les districts sanitaires de la Province Sanitaire de RUYIGI dans le Système de Santé du Burundi.

Article 2

LA Province de RUYIGI comprend 4 districts sanitaires:

- District Sanitaire de RUYIGI;
- District Sanitaire de BUTEZI;
- District Sanitaire de KINYINYA;
- District Sanitaire de GISURU.

Article 3

Le District Sanitaire de RUYIGI couvre les Communes de RUYIGI et BWERU.

Article 4

Le District Sanitaire de BUTEZI Couvre les Communes de BUTEZI et BUTAGANZWA.

Article 5

Le District Sanitaire de KINYINYA couvre les Communes de KINYINYA et NYABITSINDA.

Article 6

Le District Sanitaire de GISURU couvre la Commune de GISURU.

Article 7

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida

Dr Sylvie NZEYIMANA (sé).

ORDONNANCE N°520/299 DU 22/03/2022 PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE DU BURUNDI

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major DUNDAGUZA Eric, SC2259 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour manquements graves à la discipline militaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la

présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/300 DU 22/03/2022
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-Chef NTAHOKAJA Pascal, SC1364 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/03/2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/311/
2022 DU 24/3/2022 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DES PIERRES
À CHAUX SUR LE SITE MUSUMBA DANS LA
PROVINCE CIBITOKÉ OCTROYÉ PAR
ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/1582/
2020 DU 02 NOVEMBRE 2020 EN FAVEUR
DE MONSIEUR SINDIMWO PROTAIS**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 25 mai 2021 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle »;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que Monsieur SINDIMWO Protais a présenté une attestation de conformité environnementale et une assurance du site en date du 28 janvier 2022 et qu'il a présenté les preuves de paiement des frais et redevances requis en date du 16 février 2022 pour le renouvellement du permis d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba, Commune Buganda, Province Cibitoke octroyé par Ordonnance Ministérielle n°760/1582/2020 du 02 novembre 2020;

Ordonne

Article 1

Monsieur SINDIMWO Protais, enregistrée sous les numéros RC: 77066, NIF: 4000016057, domicilié à Bujumbura, téléphone 76755039/79440106, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba, Colline Ruhagarika, Commune

Buganda, Province Cibitoke, destinées à la production de la chaux pour l'amendement des sols.

Article 2

Le site Musumba, d'une superficie de 0,28 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

| Sommets | Longitude Est | Latitude Sud |
|---------|---------------|--------------|
| A | 29°11'01,7" | 02°55'05,2" |
| B | 29°10'59,7" | 02°55'02,9" |
| C | 29°11'01,1" | 02°55'02,4" |
| D | 29°11'01,9" | 02°55'03,8" |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement les pierres à chaux sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de la chaux exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation de la chaux exploitée sur ce site doit être versé au compte n°220-41238-49 ouvert à la BCB Bujumbura sous le nom de Monsieur SINDIMWO Protais.

Article 4

Monsieur SINDIMWO Protais est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

Monsieur SINDIMWO Protais est tenu de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Il doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle

(EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Il doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Monsieur SINDIMWO Protais est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

Les activités concernent la période du 26 septembre 2021 au 25 septembre 2022.

Monsieur SINDIMWO Protais est tenu de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation de la chaux produite sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui, sans préjudice de l'article 8, entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2022

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/316
DU 24/03/2022 PORTANT SUSPENSION DE
MONSIEUR NDAGIJIMANA JANVIER,
ADMINISTRATEUR COMMUNAL DE
GITERANYI EN PROVINCE MUYINGA**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 19 février 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant organisation de l'administration communale;

Vu la loi n°1/09 du 13 Novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/07 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret 100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre

2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Attendu que Monsieur NDAGIJIMANA Janvier, Administrateur communal de Giteranyi en Province Muyinga affiche une attitude manifeste d'insubordination par le non-respect des instructions lui données par la hiérarchie;

Attendu que Monsieur NDAGIJIMANA Janvier, Administrateur communal de Giteranyi en Province Muyinga s'illustre par l'abus de pouvoir et par le manque d'éthique en matière de gestion du patrimoine communal;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDAGIJIMANA Janvier est suspendu de ses fonctions d'Administrateur Communal de Giteranyi en Province Muyinga.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

Le Gouverneur de la Province de Muyinga est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/3/2022

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police

**ORDONNANCE N°530/318 DU 24/03/2022
PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
DISCIPLINAIRE D'UN OFFICIER DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la n°1/02 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonction-

nement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Il est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de six mois Colonel de Police MARO-RERWA Gilbert, matricule OPN 0783.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur général de la Police nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2022

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/321
DU 29/03/2022 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES
ET UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 Portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/025 du 30 janvier 2019 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu l'arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019 Portant Révision de l'arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres et de l'Equipe d'Appui de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et universitaire,

Ordonne

Article 1

Le Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS), Niveau VII, Section: Mécanique Automobile délivré en 2018 par le Centre de Formation Professionnelle de Muyinga (Burundi), quatre années d'Etudes après le Diplôme A₃ en Mécanique Automobile, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Professionnel A₂ en Mécanique Automobile délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS), Niveau VII, Section: Développement Communautaire, délivré en 2018 par le Centre de Formation Professionnelle de FATED Nyabihanga (Burundi), deux années d'Etudes après le Diplôme d'instituteur-Adjoint, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Professionnel A₂ en Développement Communautaire délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS), Niveau VII, Sections: Assistance Sociale, délivré en 2018 par le Centre de Formation Professionnelle de FATED Gitega (Burundi), deux années d'Etudes après le Diplôme d'Auxiliaire de la Santé Niveau A3, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Professionnel A₂ en Assistance Sociale délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS), Niveau VII, Sections: Gestion et Commerce, délivré en 2018 par le Centre de Formation Professionnelle de FATED Gitega (Burundi), deux années d'Etudes après le Diplôme d'instituteur-Adjoint, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Professionnel A₂ en Gestion et Commerce délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Baccalauréat Professionnel en Informatique de Maintenance, délivré en 2013 par le Centre d'Enseignement des Métiers Variés, « CEMEVA » en sigles, au Burundi, trois années d'Etudes après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien de Niveau A₂ en

Informatique de Maintenance délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Docteur en Sciences Agronomiques et Ingénierie biologique, délivré en 2021 par l'Université de Liège en Belgique, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Master en Sciences de Gestion obtenu à la même université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Doctorat (PhD) en Sciences Agronomiques et Ingénierie biologique reconnu au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration in Business Informations Systems », délivré en 2021 par « Bugema University » en Ouganda, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales burundais, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A₁ en Administration des Affaires, option: technologie de l'information reconnu au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de Gradué en Histoire, délivré en 2003 par l'Université de Kisangani en République Démocratique du Congo trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat Congolais ayant obtenu son équivalence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A₁ en Histoire reconnu au Burundi.

Article 9

« The Degree of Bachelor of Business Administration, Major: Finance), délivré en 2021 par « University of Eastern Africa, Baraton » au Kenya, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac de 4 ans) en Administration des Affaires, Option Finance reconnu au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Bachelier en Théologie délivré en 2015 par le Grand Séminaire Saint Ball Quidah, Bénin, trois années d'Etudes après le Certificat

d'Humanités Complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Théologie délivré au Burundi.

Article 11

Le Diplôme « in Sacra Theologia Licentia », délivré en 2017 par « Pontificium Institutum Joannes Paulus II » au Bénin, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat à l'article 10, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Théologie Sacrée, Option: Mariage et Famille reconnu au Burundi.

Article 12

« The Degree of Bachelor of Science in Mechanical & Industrial Engineering », délivré en 1983 par « University of Al Fateh » en Libye, quatre années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Complètes burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'ingénieur Industriel en Mécanique reconnu au Burundi.

Article 13

« The Degree of Master of Science in Mechanical Engineering », délivré en 1987 par « The University of Iowa » aux Etats-Unis d'Amérique, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Industriel ci-haut cité, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Sciences d'Ingénieur, Option: Ingénierie Mécanique reconnu au Burundi.

Article 14

Le Diplôme de Magister en Gestion et Informatique, délivré en 1995 par l'Académie d'Economie de Wroclaw en Pologne, deux années après le Certificat d'Humanités Complètes burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Gestion et Informatique reconnu au Burundi.

Article 15

Le Diplôme de Mastère Spécialisé en Management des Grands Projets et Programme, délivré en 1998 par l'Ecole Supérieure des Mines de Saint Etienne en France, deux années après le Certificat d'Humanités Complètes burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec

le Diplôme de Master Professionnel en Management des Grands Projets et Programme reconnu au Burundi.

Article 16

Le Diplôme de Doctorat en Sciences Economiques, délivré en 1998 par l'Ecole Supérieure des Mines de Saint-Etienne en France, trois années d'Etudes après le Diplôme de Master en Gestion et Informatique cité à l'article 13, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Doctorat (PhD) en Sciences Economiques reconnu au Burundi.

Article 17

Le Diplôme d'ingénieur en systèmes spéciaux d'ingénierie radio, délivré en 2021 par l'Académie Militaire de Défense anti-aérienne des Forces Armées de la Fédération de Russie Maréchal de l'Union Soviétique A.M. Vasilevsky en Fédération de Russie, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'ingénieur Civil en systèmes spéciaux d'ingénierie radio reconnu au Burundi.

Article 18

Le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A₁ en Sciences Economiques et de Gestion, combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en Sciences Economiques et de Gestion, délivré respectivement en 2018 et 2021 par l'Université Sagesse d'Afrique, « USA » en sigles, trois années d'Etudes après le Diplôme A₂ en Gestion, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Licence Professionnelle en Sciences Economiques et de Gestion reconnu au Burundi.

Article 19

Le Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles, Qualification: Pilote; Spécialité: Application des unités de l'armée de l'air, délivré en 2012 par l'Académie de l'Armée de l'Air en Fédération de Russie, trois années d'Etudes (hormis une année de langue Russe) après le Diplôme des Candidatures en Informatique obtenu à l'Université de Ngozi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil;

Qualification: Pilote; Spécialité: Application des unités de l'armée de l'air reconnu au Burundi.

Article 20

« The Degree of Bachelor of Science with Honours in Sport Management », délivré en 2021 par « Cardiff Metropolitan University » en Angleterre, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Gestion des Sciences Sportives délivré au Burundi.

Article 21

Le Diplôme de Master Complémentaire en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux, délivré en 2013 par l'Académie Universitaire Wallonie-Europe en Belgique, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Agriculture, jouit de l'Equivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master Complémentaire en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux reconnu au Burundi.

Article 22

Le Diplôme de Docteur en Médecine délivre en 2018 par l'Université Espoir d'Afrique «UEA» en Sigles Institution d'Enseignement Supérieur Privée, agréée par le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac de 6 ans) en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 23

« The Degree of Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery », délivré en 2021 par « China Medical University » en Chine, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac de 6 ans) en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 24

Le « Diploma in Orthopedic Technology », délivré en 2016 par « Muhimbili University of Health and Allied Sciences » en Tanzanie, trois années

d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A₁ en Technologie Orthopédique reconnu au Burundi.

Article 25

Le Diplôme de Licence en Sciences Sociales, Spécialité: Doctrine Sociale de l'Eglise et Ethique, délivré en 2020 par l'Université Pontificale Grégorienne à Rome en Italie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Théologie Sacrée, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Doctrine Sociale de l'Eglise et Ethique reconnu au Burundi.

Article 26

« The Degree of Bachelor of Science in Pharmacy », délivré en 2021 par « China Pharmaceutical University » en Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Pharmacie reconnu au Burundi.

Article 27

« The Degree of Bachelor in Engineering Sciences and Technology, délivré en 2003 par « The Open University of Tanzania » en Tanzanie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat Tanzanien qui a obtenu son équivalence, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel en Science et Technologie reconnu au Burundi.

Article 28

Le Diplôme de Docteur ès Sciences Techniques, délivré en 2017 par l'Université Russe des Transports (MIIT) de Moscou, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Civil en Ingénierie obtenu en Russie, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur Ingénieur (PhD) en Sciences et Techniques reconnu au Burundi.

Article 29

Le Diplôme de Doctorat (PhD) en Sciences et Techniques, option Automatisation et Asservisse-

ment des processus Technologiques et de la Production en Entreprises délivré en 2018 par l'Université technique d'Etat de Tver (FGBOU) de Moscou en Fédération de Russie, quatre années d'Etudes après le Diplôme de Master en Systèmes et Technologies de l'Information obtenu à la même université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Doctorat (Ph.D) en Sciences Techniques, Option: Automatisation et Asservissement des processus Technologiques et de la Production en Entreprises reconnu au Burundi.

Article 30

Les dossiers concernés sont les suivants:

1. Le Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS), Niveau VII, Section: Mécanique Automobile, décerné à IGIRANEZA Nestor en 2018 par le Centre de Formation Professionnelle de Muyinga (Burundi), équivaut au Diplôme de Technicien Professionnel A2 en Mécanique Automobile (Art.1).
2. Le Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS), Niveau VII, Section Développement Communautaire, décerné à NSENGIYUMVA Epitace et à MANIRAKIZA Jean Paul en 2018 par le Centre de Formation Professionnelle de FATED Nyabihanga (Burundi), équivaut au Diplôme de Technicien de niveau A2 en Développement Communautaire (Art.2).
3. Le Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS), Niveau VII, Section Assistance Sociale, décerné à ITANGISHAKA Prudence en 2018 par le Centre de Formation Professionnelle de FATED Gitega (Burundi), équivaut au Diplôme de Technicien de niveau A2 en Assistance Sociale(Art.3).
4. Le Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS), Niveau VII, Section: Assistance Sociale, décerné à NIZIGIYIMANA Brigitte en 2018 par le Centre de Formation Professionnelle de FATED Gitega (Burundi), équivaut au Diplôme de Technicien de niveau A2 en Gestion et Commerce (Art.4).
5. Le Diplôme de Baccalauréat Professionnel en Informatique de Maintenance, décerné à NDI-HOKUBWAYO Emelyne en 2013 par le Centre d'Enseignement des Métiers Variés, « CEMEVA » en sigles, au Burundi, équivaut au Diplôme de Technicien de Niveau A2 en Informatique de Maintenance (Art.5).
6. Le Diplôme de Docteur en Sciences Agronomiques et Ingénierie biologique, décerné à MANIRAKIZA Dismas en 2021 par l'Université de Liège en Belgique, équivaut au Diplôme de Docteur (Ph.D) en Sciences Agronomiques et Ingénierie biologique (Art.6).
7. le diplôme de Bachelor of Business Administration in Business informations Systems », décerné à NKURUNZIZA Pascal en 2021 par Bugema University » en Ouganda, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Administration des Affaires Option : Technologie de l'information (Art7)
8. Le Diplôme de Gradué en Histoire, décerné à NGANDU WA NGANDI en 2003 par l'Université de Kisangani en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Histoire (Art.8).
9. « The Degree of Bachelor of Business Administration, Major: Finance), décerné à NIYONIZIGIYE Nadia en 2021 par « University of Eastern Africa, Baraton » au Kenya, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac de 4 ans) en Administration des Affaires, Option: Finance (Art.9).
- 10.Le Diplôme de Bachelier en Théologie décerné à RWASA Paul en 2015 par le Grand Séminaire Saint Ball Quidah, Bénin, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Théologie (Art.10).
- 11.Le Diplôme « in Sacra Theologia Licentia », décerné à RWASA Paul en 2017 par « Pontificium Institutum Jeannes Paulus II » au Bénin, équivaut au Diplôme de Master en Théologie Sacrée, Option: Mariage et Famille (Art.11).
- 12.« The Degree of Bachelor of Science in Mechanical & Industrial Engineering », décerné à NDAYIZEYE Audace en 1983 par « University of Al Fateh » en Libye, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel en Mécanique (Art.12).
- 13.« The Degree of Master of Science in Mechanical Engineering », décerné à NDAYIZEYE Audace en 1987 par « The University of Iowa

- » aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Master en Sciences d'Ingénieur, Option: Ingénierie Mécanique (Art.13).
14. Le Diplôme de Magister en Gestion et Informatique, décerné à BIZIMUNGU Alexis en 1995 par l'Académie d'Economie de Wroclaw en Pologne, équivaut au Diplôme de Master en Gestion et Informatique (Art.14).
15. Le Diplôme de Mastère Spécialisé en Management des Grands Projets et Programme, décerné à BIZIMUNGU Alexis en 1998 par l'Ecole Supérieure des Mines de Saint-Etienne en France, équivaut au Diplôme de Master Professionnel en Management des Grands Projets et Programme (Art.15).
16. Le Diplôme de Doctorat en Sciences Economiques, décerné à BIZIMUNGU Alexis en 1998 par l'Ecole Supérieure des Mines de Saint-Etienne en France, équivaut au Diplôme de Doctorat (PhD) en Sciences Economiques (Art.16).
17. Le Diplôme d'Ingénieur en systèmes spéciaux d'ingénierie radio, décerné à ABIZERIMANA Prosper et à NIMUBONA Avit en 2021 par l'Académie Militaire de Défense anti-aérienne des Forces Armées de la Fédération de Russie Maréchal de l'union Soviétique AM Vasilevky en Fédération de Russie équivaut au Diplôme d'ingénieur civil en système spéciaux d'ingénieur radio (Art.i7).
18. Le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 en Science Economique et de Gestion combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire e Science Economiques et de Gestion décerne à NEZERWE Doris, respectivement en 2018 et 2021 par l'Université Sagesse d'Afrique, « USA » en sigles, équivaut au Diplôme de Licence Professionnelle en Sciences Economiques et de Gestion (Art.18.)
19. Le Diplôme d'Etudes Supérieures Professionnelles, Qualification: Pilote; Spécialité: Application des unités de l'armée de l'air, décerné à BIZABISHAKA François en 2012 par l'Académie de l'Armée de l'Air en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil; Qualification: Pilote; Spécialité: Application des unités de l'armée de l'air (Art.19).
- 20.« The Degree of Bachelor of Science with Honours in Sport Management », décerné à NKURUNZIZA Kévin en 2021 par « Cardiff Metropolitan University » en Angleterre, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Gestion des Sciences Sportives (Art.20).
21. Le Diplôme de Master Complémentaire en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux, décerné à NDUWAYO Bertin en 2013 par l'Académie Universitaire Wallonie-Europe en Belgique, équivaut au Diplôme de Master Complémentaire en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux (Art.21).
22. Le Diplôme de Docteur en Médecine, décerné à NDIKUMANA David en 2018 par l'Université Espoir d'Afrique, « UEA » en sigles, Institution d'Enseignement Supérieur Privée, agréée par le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac de 6 ans) en Médecine Générale (Art.22).
- 23.« The Degree of Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery », décerné à MUGISHA Ella Laurette en 2021 par « China Medical University » » en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac de 6 ans) en Médecine Générale (Art.23).
24. Le « Diploma in Orthopedic Technology », décerné à NSHIMIRIMANA Alice en 2016 par « Muhimbili University of Health and Allied Sciences » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Technologie Orthopédique (Art.24).
25. Le Diplôme de Licence en Sciences Sociales, Spécialisation en Doctrine Sociale de l'Eglise et Ethique, décerné à BUKURU Denis en 2020 par l'Université Pontificale Grégorienne à Rome en Italie, équivaut au Diplôme de Master en Doctrine Sociale de l'Eglise et Ethique (Art.25).
- 26.« the Degree of Bachelor of science in Pharmacy » décerné à NIZIGIYIMANA M Chantal en 2021 par China pharmaceutical » en Chine équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Pharmacie (art 26).
- 27.« The Degree of Bachelor in Engineering Sciences and Technology », décerné à NIRA-

GIRA Willy en 2003 par «The Open University of Tanzania » en Tanzanie, équivaut au Diplôme d'ingénieur Industriel en Science et Technologie (Art. 27).

28. Le Diplôme de Docteur ès Sciences Techniques, décerné à MIKEREGO Emmanuel en 2017 par l'Université Russe des Transports (MIIT) de Moscou en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Docteur Ingénieur (PhD) en Sciences et Techniques (Art.28).

29. Le Diplôme de Doctorat (PhD) en Sciences Techniques, Option: Automatisation et Asservissement des processus Technologiques et de la Production en Entreprises, décerné à NIYONSABA Thérance en 2018 par l'Université Technique d'Etat de Tver (FGBOU) de

Moscou en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Doctorat (PhD) en Sciences Techniques, Option: Automatisation et Asservissement des processus Technologiques et de la Production en Entreprises (Art.29).

Article 30

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 31

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2022

Prof François HAVYARIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/324/
2022 DU 29/03/2022 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DES PIERRES
À CHAUX SUR LE SITE MUSUMBA II DANS
LA PROVINCE CIBITOKÉ OCTROYÉ PAR
ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/029/
2021 DU 11 JANVIER 2021 EN FAVEUR DE
MONSIEUR SINDIMWO FLORIBERT**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 25 mai 2021 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM en sigle »;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi;

Attendu que Monsieur SINDIMWO Floribert a présenté une attestation de conformité environnementale et une assurance du site en date du 21 janvier 2022 et qu'il a présenté les preuves de

payement des frais et redevances requis en date du 12 février 2022 pour le renouvellement du permis d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba II, Commune Buganda, Province Cibitoke octroyé par Ordonnance Ministérielle n°760/029/2021 du 11 janvier 2021;

Ordonne

Article 1

Monsieur SINDIMWO Floribert, enregistré sous les numéros RC: 150008, NIF: 4000678153, domicilié à Buganda, téléphone 79440106, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale des pierres à chaux sur le site Musumba II, Colline Ruhagarika, Commune Buganda, Province Cibitoke destinées à la commercialisation.

Article 2

Le site Musumba II, d'une superficie de 0,34 ha, se trouve sur un terrain à pente moyenne et est délimité par les coordonnées géographiques ci-après:

| Sommet | Longitude Est | Latitude Sud |
|--------|---------------|--------------|
| A | 29°10'57,3" | 02°54'54,9" |
| B | 29°10'56,6" | 02°54'54,7" |
| C | 29°10'55,9" | 02°54'51,6" |
| D | 29°10'57,9" | 02°54'52,8" |

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter artisanalement les pierres à chaux sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de ces produits exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation des pierres à chaux exploitées sur ce site doit être versé au compte n°710/052663/01 ouvert à l'IBB siège sous le nom de Monsieur SINDIMWO Floribert.

Article 4

Monsieur SINDIMWO Floribert est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter

la santé, l'hygiène, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

Monsieur SINDIMWO Floribert est tenu de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Il doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants et les gilets.

Il doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

Monsieur SINDIMWO Floribert est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

Les activités concernent la période du 11 janvier 2022 au 10 janvier 2023.

Monsieur SINDIMWO Floribert est tenu de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation des pierres à chaux extraites sur ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui, sans préjudice de l'article 8, entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2022

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir Ibrahim UWIZEYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/330
DU 30/03/2022 PORTANT RÉVOCATION D'UN
SOUS OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la Loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 17 janvier 2022 portant modification de la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Sous-Officiers de la Police nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-Chef de Police NDAYAHOZE Martin, BPN 2204 de la matricule est révoqué de la Police nationale du Burundi.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur général de la Police nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/03/2022

Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police (sé)

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT :

INTERBANK BURUNDI S.A.

DOCUMENT : BILAN ACTIF

PERIODE : 31 DECEMBRE 2021

| Intitulés | Numéro de référence de la note explicative | Montant en milliers de BIF | |
|--|--|----------------------------|--------------------|
| | | 31/12/2021 | 31/12/2020 |
| Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées | | 62 041 390 | 105 219 456 |
| 10 - Valeurs en caisse | 1 | 15 704 863 | 11 957 827 |
| 11 - Banque de la République du Burundi | 2 | 16 131 787 | 65 246 471 |
| 13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés | 3 | 17 766 919 | 11 274 076 |
| 14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs | 4 | 12 437 820 | 16 741 082 |
| 16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central | | - | - |
| 17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger | | - | - |
| 18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées) | | - | - |
| 19 - Créances dépréciées. Dépréciations (banques et assimilées) | | - | - |
| Classe 2 : Comptes d'opération avec la clientèle | | 153 394 749 | 115 094 275 |
| 20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle | 5 | 3 524 984 | 597 743 |
| 21 - Crédits de trésorerie | 6 | 94 916 666 | 59 271 256 |
| 22 - Crédits à l'équipement | 7 | 28 483 268 | 28 924 822 |
| 23 - Crédits à la consommation | 8 | 107 609 | 251 652 |
| 24 - Crédits immobiliers | 9 | 20 385 169 | 16 836 957 |
| 25 - Contrats de location-financement | 10 | 298 261 | 239 949 |
| 27 - Autres opérations avec la clientèle | | | |
| 28 - Valeurs à recevoir (clientèle) | 11 | 3 459 931 | 7 186 912 |
| 29 - Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle) | 12 | 2 218 861 | 1 784 983 |
| Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers | | 260 374 575 | 227 369 261 |
| 30 - Placements financiers | 13 | 256 981 953 | 224 081 688 |
| 32 - Débiteurs divers | 14 | 737 552 | 274 264 |
| 34 - Comptes de régularisation | 15 | 644 557 | 1 030 434 |
| 36 - Valeurs et emplois divers | 16 | 1 419 800 | 1 339 824 |
| 37 - Impôt sur les bénéfices | 17 | 590 713 | 643 051 |
| Classe 4: Comptes de valeurs immobilisées nets | | 38 251 008 | 37 577 299 |
| 40 - Immobilisations incorporelles | 18 | 900 899 | 869 162 |
| 41 - Immobilisations corporelles | 19 | 30 140 154 | 30 084 968 |
| 42 - Immeubles de placement | 20 | 7 109 955 | 6 523 168 |
| 46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés | 21 | 100 000 | 100 000 |
| TOTAL Actifs | | 514 061 723 | 485 260 290 |

Aude TOYI

Directeur Général Adjoint

Eric JONCKHEERE

Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A.
DOCUMENT : BILAN PASSIF
PERIODE : 31 DECEMBRE 2021

| Intitulés | Numéro de référence de la note explicative | Montant en milliers de BIF | |
|---|--|----------------------------|--------------------|
| | | 31/12/2021 | 31/12/2020 |
| Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées | | 14 376 702 | 15 627 503 |
| 11 - Banque de la République du Burundi | 22 | 3 590 000 | 0 |
| 13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés | 23 | 10 721 642 | 15 562 443 |
| 15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs | 24 | 65 060 | 65 060 |
| 16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central | | 0 | 0 |
| 17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger | | 0 | 0 |
| 18 - Valeurs à payer (banques et assimilées) | | 0 | 0 |
| Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle | | 404 480 653 | 387 152 363 |
| 20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle | 25 | 396 687 256 | 385 474 633 |
| 27 - Autres opérations avec la clientèle | | 0 | 0 |
| 28 - Valeurs à payer (clientèle) | 26 | 7 793 397 | 1 677 730 |
| Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers | | 3 658 210 | 2 994 778 |
| 30 - Placements financiers | | 0 | 0 |
| 31 - Dettes représentées par un titre | | 0 | 0 |
| 33 - Créditeurs divers | 27 | 1 755 680 | 1 880 370 |
| 34 - Comptes de régularisation | 28 | 1 605 811 | 857 758 |
| 37 - Impôt sur les bénéfices | 29 | 296 719 | 256 650 |
| Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés | | 91 546 158 | 79 485 646 |
| 50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif | 30 | 2 627 162 | 2 162 788 |
| 51 - Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit) | 31 | 1 450 372 | 1 452 791 |
| 53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie | | 0 | 0 |
| 54 - Dettes subordonnées | | 0 | 0 |
| 56 - Gains ou pertes latents ou différés | 32 | 9 369 002 | 9 369 002 |
| 57 - Primes liées au capital, réserves | 33 | 40 065 821 | 29 005 255 |
| 58 - Capital | 34 | 20 484 800 | 20 484 800 |
| 59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte) | 35 | 17 549 000 | 17 011 010 |
| TOTAL Passifs | | 514 061 723 | 485 260 290 |

Aude TOYI
Directeur Général Adjoint

Eric JONCKHEERE
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : INTERBANK BURUNDI S.A.

DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE : 31 DECEMBRE 2021

| Produits | Numéro de référence de la note explicative | Montant en milliers de BIF | |
|--|--|----------------------------|-------------------|
| | | 31/12/2021 | 31/12/2020 |
| 70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées | 36 | 20 247 097 | 19 406 515 |
| 71 - Produits sur opérations avec la clientèle | 37 | 17 286 287 | 15 945 317 |
| 72 - Produits sur opérations sur instruments financiers | 38 | 2 850 083 | 1 873 870 |
| 74 - Commissions sur prestations de service | 39 | 5 733 942 | 4 748 418 |
| 75 - Produits accessoires à l'activité bancaire | 40 | 1 036 749 | 915 118 |
| 77 - Gains sur risque de crédit | 41 | 1 646 043 | 1 959 029 |
| 78 - Gains sur actifs immobilisés | 42 | 176 725 | 0 |
| 79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence | | 0 | 0 |
| A. Total Produits | | 48 976 927 | 44 848 267 |

| Charges | | | |
|--|----|-------------------|-------------------|
| | | 18 | |
| 60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées | 43 | 124 | - |
| 61 - Charges sur opérations avec la clientèle | 44 | 7 174 449 | 6 554 928 |
| 62 - Charges sur opérations sur instruments financiers | 45 | 790 408 | 891 066 |
| 64 - Commissions sur prestations de service | 46 | 1 183 611 | 968 780 |
| 65 - Charges accessoires à l'activité bancaire | 47 | 170 110 | 15 000 |
| 66 - Charges générales d'exploitation | 48 | 19 049 144 | 16 988 436 |
| 67 - Pertes sur risque de crédit | 49 | 2 754 360 | 2 162 397 |
| 68 - Pertes sur actifs immobilisés | | - | - |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | 50 | 287 719 | 256 650 |
| B. Total Charges | | 31 427 927 | 27 837 257 |
| C. RESULTAT NET (A-B) | | 17 549 000 | 17 011 010 |

| Autres éléments de résultat Global | | | |
|--|--|-------------------|-------------------|
| 81 - Gains ou pertes latents ou différés | | | |
| 85 - Ajustements de reclassement | | | |
| 89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global | | | |
| D. Total Autres éléments de résultat Global | | - | - |
| E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL(C+D) | | 17 549 000 | 17 011 010 |

Aude TOYI

Directeur Général Adjoint

Eric JONCKHEERE

Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: INTERBANK BURUNDI S.A.
DOCUMENT: ETAT DE FLUX DE TRESORERIE
PERIODE: 31 DECEMBRE 2021

| Notes | 31/12/2021 | 31/12/2020 |
|---|--------------------|--------------------|
| Resultat avant impôts | 17 836 720 | 17 267 660 |
| Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles | 3 607 317 | 2 291 310 |
| Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions | 1 108 318 | 203 367 |
| Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence | 0 | 0 |
| Perte nette/gain net des activités d'investissement | 0 | 0 |
| (Produits)/charges des activités de financement | 0 | 0 |
| Autres mouvements | 0 | 0 |
| Elements non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements | 4 715 635 | 2 494 677 |
| Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées | -1 250 801 | 7 071 854 |
| Flux liés aux opérations avec la clientèle | -22 080 502 | -31 135 446 |
| Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers | -32 900 265 | -13 060 168 |
| Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers | 1 020 338 | 1 424 950 |
| -Impôts versés | -287 719 | -256 650 |
| Diminution/(augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles | -55 498 950 | -35 955 460 |
| Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A) | -32 946 596 | -16 193 123 |
| Flux liés aux actifs financiers et aux participation | 0 | 0 |
| Flux liés aux immeubles de placement | -586 786 | -1 340 451 |
| Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles | -3 694 240 | -4 548 407 |
| Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B) | -4 281 026 | -5 888 858 |
| Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires | -5 950 444 | -5 307 768 |
| Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement | 0 | 0 |
| Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C) | -5 950 444 | -5 307 768 |
| Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D) | | |
| Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D) | -43 178 066 | -27 389 750 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture | 105 219 456 | 132 609 206 |
| Caisse, banques centrales (actif et passif) | 77 204 298 | 99 149 532 |
| Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif) | 28 015 158 | 33 459 674 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture | 62 041 390 | 105 219 456 |
| Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif) | 31 836 651 | 77 204 298 |
| Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif) | 30 204 739 | 28 015 158 |
| Variation de la trésorerie nette | -43 178 066 | -27 389 750 |

Aude TOYI
Eric JONCKHEERE

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

| | | | | | | | | | | |
|---|-------------------|----------|----------|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|----------|----------|-------------------|
| Capitaux propres ouverture 2021 retraités | 20 484 800 | 0 | 0 | 23 654 931 | 5 350 324 | 9 369 002 | 17 011 010 | 0 | 0 | 75 870 067 |
| Affectation du résultat 2020 | | | | | | | | | | 0 |
| Dividendes versés | | | | | | | -5 950 444 | | | -5 950 444 |
| Augmentation de capital | | | | | | | | | | 0 |
| Affectation aux réserves | | | | 5 103 303 | 5 957 263 | | -11 060 566 | | | 0 |
| Autres variations (à détailler) | | | | | | | | | | 0 |
| Résultat net de l'exercice | | | | | | | 17 549 000 | | | 17 549 000 |
| Autres éléments du résultat global | | | | | | | | | | 0 |
| Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente | | | | | | | | | | 0 |
| Écarts de réévaluation des immobilisations | | | | | | | | | | 0 |
| Autres (à détailler) | | | | | | | | | | 0 |
| Capitaux propres clôture 31/12/2021 | 20 484 800 | 0 | 0 | 28 758 234 | 11 307 587 | 9 369 002 | 17 549 000 | 0 | 0 | 87 468 624 |

Aude TOYI

Directeur Général Adjoint

Eric JONCKHEERE

Administrateur Directeur Général

DOCUMENT: NOTES EXPLICATIVES – ACTIF

PERIODE: 31 Décembre 2021

| Notes | Intitulés | Montant en milliers de BIF | |
|---------|---|----------------------------|-------------------|
| | | 31/12/2021 | 31/12/2020 |
| Note 1 | Valeurs en caisse | 15 704 863 | 11 957 827 |
| | Billets et monnaies Burundais | 11 883 045 | 7 479 688 |
| | Billets et monnaies étrangers | 3 821 818 | 4 478 139 |
| Note 2 | Banque de la République du Burundi | 16 131 787 | 65 246 471 |
| | Banque de la République du Burundi Compte ordinaire en BIF | 12 654 591 | 61 966 730 |
| | Banque de la République du Burundi Comptes ordinaires en devises | 3 477 197 | 3 279 741 |
| Note 3 | Comptes ordinaires des banques et assimilés | 17 766 919 | 11 274 076 |
| | Compte courant postal | 0 | |
| | Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi | 0 | 121 |
| | Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger | 17 766 919 | 11 273 955 |
| Note 4 | Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs | 12 437 820 | 16 741 082 |
| | Valeurs reçues en pension à terme | | 0 |
| | Prêts de trésorerie à terme | 6 018 300 | 9 732 000 |
| | Autres comptes débiteurs | 6 419 520 | 7 007 040 |
| | Intérêts courus à recevoir | 0 | 2 042 |
| Note 5 | Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle | 3 524 984 | 597 743 |
| | Comptes à vue | 3 524 894 | 597 523 |
| | Autres comptes à vue de la clientèle | 90 | 220 |
| | Intérêts courus à recevoir | 0 | |
| Note 6 | Crédits de trésorerie | 94 916 666 | 59 271 256 |
| | Créances commerciales | 0 | 0 |
| | Autres crédits de trésorerie | 94 916 666 | 59 271 256 |
| | Intérêts courus à recevoir | 0 | |
| Note 7 | Crédits à l'équipement | 28 483 268 | 28 924 822 |
| | Crédits à l'équipement aux entreprises | 26 743 688 | 26 169 821 |
| | Autres crédits à l'équipement | 1 739 579 | 2 755 001 |
| | Intérêts courus à recevoir | 0 | |
| Note 8 | Crédits à la consommation | 107 609 | 251 652 |
| | Crédits à la consommation affectés | 107 609 | 251 652 |
| | Crédits à la consommation non affectés | 0 | 0 |
| Note 9 | Crédits immobiliers | 20 385 169 | 16 836 957 |
| | Crédits à l'habitat | 17 689 824 | 14 332 249 |
| | Crédits immobiliers aux promoteurs | 2 695 345 | 2 504 707 |
| | Intérêts courus à recevoir | 0 | |
| Note 10 | Contrats de location-financement | 298 261 | 239 949 |
| | Contrats de location-financement sur biens mobiliers | 298 261 | 239 949 |

| | | | |
|---------|--|--------------------|--------------------|
| | Intérêts courus à recevoir | | |
| Note 11 | Valeurs à recevoir (clientèle) | 3 459 931 | 7 186 912 |
| | Valeurs à l'encaissement prises à crédit immédiat | 0 | 495 042 |
| | Valeurs impayées à recevoir ou à imputer | 3 459 223 | 6 580 136 |
| | Chambre de compensation | 708 | 111 734 |
| Note 12 | Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle) | 2 218 861 | 1 784 983 |
| | Créances prödouteuses | 3 462 226 | 1 580 897 |
| | Créances douteuses | 182 094 | 1 142 882 |
| | Créances compromises | 4 733 522 | 4 702 844 |
| | Dépréciation des créances (clientèle) | -6 158 980 | -5 641 640 |
| Note 13 | Placements financiers | 256 981 953 | 224 081 688 |
| | Titres de créance classés en actifs financiers disponibles à la vente | 88 304 | 88 304 |
| | Dépréciation des titres de créance classés en actifs financiers disponibles à la vente | -2 250 | -2 250 |
| | Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance non encore dépréciés | 247 700 000 | 213 150 000 |
| | Intérêts courus | 9 195 899 | 10 845 635 |
| Note 14 | Débiteurs divers | 737 552 | 274 264 |
| | Sommes diverses dues par le personnel | 5 637 | 6 824 |
| | Divers autres débiteurs | 731 915 | 267 440 |
| Note 15 | Comptes de régularisation | 644 557 | 1 030 434 |
| | Produits à recevoir et charges constatées d'avance | 420 795 | 1 030 434 |
| | Comptes de liaison entre siège, succursales, et agences au Burundi | 0 | 0 |
| | Autres Comptes de régularisation | 223 761 | 0 |
| Note 16 | Valeurs et emplois divers | 1 419 800 | 1 339 824 |
| | Immobilisations acquises par réalisation de garanties hypothécaires | 100 000 | 650 000 |
| | Stocks de fournitures de bureau et imprimés | 653 988 | 647 746 |
| | Autres valeurs et emplois divers | 665 812 | 42 077 |
| Note 17 | Impôt sur les bénéfices | 590 713 | 643 051 |
| | Impôt courant | 590 713 | 643 051 |
| Note 18 | Immobilisations incorporelles | 900 899 | 869 162 |
| | Droit au bail | 28 720 | 28 720 |
| | Logiciels informatiques | 2 377 921 | 1 711 555 |
| | Immobilisations incorporelles en cours | 63 584 | 388 844 |
| | Frais d'établissement et autres charges à répartir | 0 | 0 |
| | Amortissements des logiciels informatiques | -1 540 605 | -1 231 237 |
| | Amortissements des autres immobilisations incorporelles | -28 720 | -28 720 |
| Note 19 | Immobilisations corporelles | 30 140 154 | 30 084 968 |
| | Immobilisations corporelles d'exploitation | 53 004 772 | 49 985 935 |
| | Amortissements des immobilisations corporelles | -22 864 617 | -19 900 967 |
| Note 20 | Immeubles de placement | 7 109 955 | 6 523 168 |
| | Immeubles de placement | 9 271 935 | 8 350 851 |
| | Amortissements des immeubles de placement | -2 161 981 | -1 827 682 |
| Note 21 | Titres de participation, de filiales et emplois assimilés | 100 000 | 100 000 |
| | Titres de participation dans des coentreprises | 100 000 | 100 000 |

Aude TOYI
Directeur Général Adjoint

Eric JONCKHEERE
Administrateur Directeur Général

DOCUMENT: NOTES EXPLICATIVES – PASSIF

PERIODE: 31 Décembre 2021

| Notes | Intitulés | 31/12/2021 | 31/12/2020 |
|---------|---|--------------------|--------------------|
| Note 22 | Banque de la République du Burundi | 3 590 000 | 0 |
| | Banque de la République du Burundi - comptes de refinancement | 3 590 000 | |
| Note 23 | Comptes ordinaires des banques et assimilés | 10 721 642 | 15 562 443 |
| | Comptes ordinaires des banques au Burundi | 0 | |
| | Comptes ordinaires des établissements financiers au Burundi | 972 526 | 951 626 |
| | Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi | 9 672 416 | 14 610 817 |
| | Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger | 76 699 | 0 |
| | Intérêts courus | 0 | 0 |
| Note 24 | Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs | 65 060 | 65 060 |
| | Emprunts de trésorerie à terme | 65 000 | 65 000 |
| | Autres comptes créditeurs | 60 | 60 |
| | Intérêts courus | 0 | 0 |
| Note 25 | Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle | 396 687 256 | 385 474 633 |
| | Comptes à vue | 238 078 906 | 246 451 917 |
| | Autres comptes à vue de la clientèle | 8 329 646 | 6 126 459 |
| | Comptes d'épargne | 3 049 818 | 2 906 622 |
| | Dépôts et comptes à terme | 137 856 845 | 121 987 254 |
| | Dépôts de garantie reçus de la clientèle | 8 954 981 | 7 576 542 |
| | Intérêts courus | 417 059 | 425 839 |
| Note 26 | Valeurs à payer (clientèle) | 7 793 397 | 1 677 730 |
| | Valeurs à payer | 7 555 617 | 1 676 788 |
| | Chambre de compensation | 237 779 | 942 |
| Note 27 | Créditeurs divers | 1 755 680 | 1 880 370 |
| | Sommes dues à l'état | 1 624 252 | 1 752 723 |
| | Sommes dues aux organismes de prévoyance | 69 180 | 68 400 |
| | Sommes diverses dues au personnel | 0 | 0 |
| | Divers autres Créditeurs | 62 247 | 59 247 |
| Note 28 | Comptes de régularisation | 1 605 811 | 857 758 |
| | Charges à payer et produits constatés d'avance | 1 601 996 | 857 479 |
| | Comptes de liaison entre siège, succursales, et agences au Burundi | 3 815 | 279 |
| | Autres comptes de régularisation | 0 | 0 |
| Note 29 | Impôt sur les bénéfices | 296 719 | 256 650 |
| | Impôt courant | 296 719 | 256 650 |
| Note 30 | Provisions pour risque de crédit inscrites au passif | 2 627 162 | 2 162 788 |
| | Agios réservés | 600 897 | 591 453 |
| | Provisions pour créances saines et à surveiller | 2 026 265 | 1 571 335 |

| | | | |
|---------|--|-------------------|-------------------|
| Note 31 | Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit) | 1 450 372 | 1 452 791 |
| | Provisions pour pensions de retraite et autres avantages au personnel | 801 317 | 801 040 |
| | Provisions pour litiges et autres risques et charges (hors risque de crédit) | 649 055 | 651 751 |
| Note 32 | Gains ou pertes latents ou différés | 9 369 002 | 9 369 002 |
| | Écarts de réévaluation des immobilisations | 9 369 002 | 9 369 002 |
| Note 33 | Primes liées au capital, réserves | 40 065 821 | 29 005 255 |
| | Réserve légale | 2 048 480 | 2 048 480 |
| | Réserves facultatives | 12 257 500 | 12 257 500 |
| | Diverses autres réserves | 14 452 254 | 9 348 951 |
| | Report à nouveau (créditeur ou débiteur en montant négatif) | 11 307 587 | 5 350 324 |
| Note 34 | Capital | 20 484 800 | 20 484 800 |
| | Capital | 20 484 800 | 20 484 800 |
| Note 35 | Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte) | 17 549 000 | 17 011 010 |
| | Bénéfice ou perte de l'exercice | 17 549 000 | 17 011 010 |

Aude TOYI
Eric JONCKHEERE

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

DOCUMENT: NOTES EXPLICATIVES - ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE: 31 Décembre 2021

| Notes | Intitulés | Montant en milliers de BIF | |
|---------|--|----------------------------|-------------------|
| | | 31/12/2021 | 31/12/2020 |
| Note 36 | Produits sur opérations avec les banques et assimilées | 20 247 097 | 19 406 515 |
| | Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées | 0 | 0 |
| | Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts & autres comptes débiteurs | 42 154 | 223 248 |
| | Intérêts sur opérations internes | 0 | 0 |
| | Intérêts sur titres de créances émis par les banques et assimilées | 20 204 943 | 19 183 266 |
| Note 37 | Produits sur opérations avec la clientèle | 17 286 287 | 15 945 317 |
| | Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle | 6 110 127 | 6 300 314 |
| | Intérêts sur crédits de trésorerie | 1 104 109 | 797 297 |
| | Intérêts sur crédits à l'équipement | 754 479 | 879 090 |
| | Intérêts sur crédits à la consommation | 7 018 467 | 5 965 904 |
| | Intérêts sur crédits immobiliers | 506 221 | 434 248 |
| | Intérêts opérations de location-financement | | 2 925 |
| | Commissions sur engagements de financement et de garantie | 1 792 884 | 1 565 540 |
| Note 38 | Produits sur opérations sur instruments financiers | 2 850 083 | 1 873 870 |
| | Gains sur actifs financiers disponibles à la vente | 53 571 | 71 221 |
| | Gains sur opérations de change | 1 690 427 | 1 120 792 |
| | Gains sur réévaluation des avoirs et engagements en devises | 0 | 681 857 |
| | Commissions sur opérations de change | 1 106 084 | 0 |
| Note 39 | Commissions sur prestations de service | 5 733 942 | 4 748 418 |
| | Commissions sur fonctionnement de compte | 1 483 764 | 1 431 725 |
| | Commissions sur moyens de paiement | 3 810 839 | 2 902 039 |
| | Commissions de service sur crédits | 75 351 | 42 251 |
| | Autres produits sur prestations de services | 363 988 | 372 402 |
| Note 40 | Produits accessoires à l'activité bancaire | 1 036 749 | 915 118 |
| | Produits des activités autres que des opérations de banque | 118 451 | 110 006 |
| | Produits sur immeubles de placement | 548 603 | 354 332 |
| | Reprises de provisions pour risques et charges (hors risque de crédit) | 0 | 21 043 |
| | Divers autres produits accessoires | 369 696 | 429 738 |
| Note 41 | Gains sur risque de crédit | 1 646 043 | 1 959 029 |
| | Reprises de dépréciations des créances | 898 768 | 1 094 937 |
| | Récupérations sur créances amorties | 747 274 | 538 854 |
| | Reprises de dépréciations sur base collective | 0 | 325 238 |
| Note 42 | Gains sur actifs immobilisés | 176 725 | 0 |
| | Plus-values de cession sur immobilisations corporelles et incorporelles | 176 725 | |

| | | | |
|---------|--|-------------------|-------------------|
| Note 43 | Charges sur opérations avec les banques et assimilées | 18 124 | 0 |
| | Intérêts sur valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs | 18 124 | |
| Note 44 | Charges sur opérations avec la clientèle | 7 174 449 | 6 554 928 |
| | Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle | 1 599 143 | 1 735 632 |
| | Intérêts sur comptes d'épargne | 162 575 | 141 065 |
| | Intérêts sur dépôts à terme | 5 369 890 | 4 654 193 |
| | Autres charges sur opérations avec la clientèle | 42 841 | 24 038 |
| Note 45 | Charges sur opérations sur instruments financiers | 790 408 | 891 066 |
| | Pertes sur instruments financiers à la juste valeur par résultat | 552 604 | 749 084 |
| | Pertes sur opérations de change | 237 804 | 141 982 |
| Note 46 | Commissions sur prestations de service | 1 183 611 | 968 780 |
| | Charges sur moyens de paiement | 1 183 608 | 968 780 |
| | Autres charges sur prestations de service | 3 | 0 |
| Note 47 | Charges accessoires à l'activité bancaire | 170 110 | 15 000 |
| | Charges sur valeurs et emplois divers | 0 | 0 |
| | Diverses autres charges accessoires | 170 110 | 15 000 |
| Note 48 | Charges générales d'exploitation | 19 049 144 | 16 988 436 |
| | Salaires et appointements | 1 268 751 | 1 204 551 |
| | Primes et gratifications | 2 804 112 | 2 036 651 |
| | Autres rémunérations | 1 192 430 | 1 159 147 |
| | Charges d'assurance sociales | 156 602 | 152 637 |
| | Charges de retraites | 850 550 | 761 270 |
| | Charges de formation | 67 905 | 189 420 |
| | Dotations aux provisions pour engagements de retraite et autres avantages au personnel | 603 684 | 670 029 |
| | Autres charges de personnel | 2 303 643 | 2 090 310 |
| | Impôts et taxes | 1 757 469 | 1 998 995 |
| | Charges liées aux locaux | 578 111 | 850 498 |
| | Honoraires et prestations externes | 974 797 | 874 783 |
| | Autres charges externes | 74 514 | 15 025 |
| | Autres charges d'exploitation | 2 809 258 | 2 693 810 |
| | Dotations aux amortissements des immobilisations | 3 607 317 | 2 291 310 |
| Note 49 | Pertes sur risque de crédit | 2 754 360 | 2 162 397 |
| | Dotations pour dépréciations des créances | 2 583 030 | 2 098 777 |
| | Pertes sur créances irrécupérables | 171 330 | 63 620 |
| | Dotations pour dépréciations sur base collective | | 0 |
| | Dotations aux provisions pour créances saines et à surveiller | 0 | 0 |
| Note 50 | Impôts sur les bénéfices | 287 719 | 256 650 |

Aude TOYI
Eric JONCKHEERE

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: INTERBANK BURUNDI S.A.

DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE: 31 Décembre 2021

| Eléments | Pourcentage | Normes réglementaires minimales |
|---|--------------------|--|
| Ratio de solvabilité de base du noyau dur | 18,26% | 11,00% |
| Ratio de solvabilité de base | 23,16% | 12,50% |
| Ratio de solvabilité global | 24,72% | 14,50% |
| Ratio de levier | 12,06% | 5,00% |

Aude TOYI
Eric JONCKHEERE

Directeur Général Adjoint
Administrateur Directeur Général

C. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU (ART 45 CP)

L'an deux mille vingt-deux, le dixième jour du mois de Janvier

À la requête de NGURANIYEKO Belie;

Je soussigné NYANDWI Louis, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé BARUMWETE Aloys, de Nationalité Burundaise, l'exécution en forme exécutoire du jugement RCA 6890/019, rendu le 05/10/2020 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza siégeant en matière Civile, NGURANIYEKO Belie contre NDIKUMANA Jumapiri et BARUMWETE Aloys, lui déclarant que la présente signification lui est faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé:

1. urubanzaRC 6715/2018 rwaciwe na Sentare y'intango ya Bubanza rurakomejwe mu ngingo zarwo zose;

2. Amagarama y'urubanza atangwa na HAVYARIMANA Tharcisse aserukira NGURANIYEKO Belie, 12.000F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 05/10/2020.

Attendu que BARUMWETE Aloys n'a pas d'adresse connue au Burundi ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au bulletin Officiel du BURUNDI (BOB);

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA.

Dont acte

L'Huissier

NYANDWI Louis (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU RCA 7196 (ART 45 CP)

L'an deux mille vingt-deux, le dixième jour du mois de Janvier

À la requête de Famille NTAMAGENDERO Protais;

Je soussigné NYANDWI Louis, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA; Ai signifié à domicile inconnu le nommé Famille NINYERETSE Joseph représentée par NGENDAKUMANA Jean Claude, de Nationalité Burundaise, l'exécution en forme exécutoire du jugement RCA 7196, rendu le 07/2/2022 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza siégeant en matière Civile, Famille NTAMAGENDERO Protais représentée par NTIHABOSE Virginie contre Famille NINYERETSE Jean Claude représentée par NGENDAKUMANA Jean Claude, lui déclarant que la présente signification lui est faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé:

1. Urubanza rwa Sentare y'intango ya MPANDA rurahindutse.

2. Umuryango usirwa na Protais NTAMAGENDERO uratsindiye itongo baburana n'umuryango usirwa na NINYERETSE Joseph.

3. Amagarama y'urubanza atangwa n'umuryango wa NINYERETSE Joseph, 19.000F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 07/02/2022

Attendu que Famille NINYERETSE Joseph représentée par NGENDAKUMANA Jean Claude n'a pas d'adresse connue au Burundi ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au bulletin Officiel du BURUNDI (BOB);

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principal du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA.

Dont acte

L'Huissier

NYANDWI Louis (sé).

**ASSIGNATION COMMERCIAL À DOMICILE
INCONNU RCO 8028**

L'an deux mille vingt-deux, le 17^{ième} jour du mois de janvier;

Je soussigné Jacqueline KARAKURA huissier assermenté le Tribunal de commerce de Bujumbura, y résidant;

A la requête de ECBROH résidant à Bujumbura;

Ai donné assignation commerciale à domicile inconnu à la Société FABS Trading Steel Limited à comparaître par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de commerce séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 15/6/2022 à 14h 30 pour:

S'entendre condamner : à restituer à ECBROH

1. Le montant lui donné à titre d'avance en euros : 73363 euros
2. Le montant lui donné à titre de supplément d'avance en euros : 36600 euros

3. Le montant lui donné à titre d'avance en dollars : 6102 dollars
4. Toutes les commissions de transfert en euros : 850 euros
5. Toutes les commissions de transfert en dollars : 26 dollars
6. Tous les frais de transfert lui accordés à titre d'avance à rembourser : 11840 dollars et 2.000.000 FBU
7. Honoraires d'avocats s'élevant à 20% de tous les montants sus-indiqués, DI forfaitaire de 20% des montants réclamés.

Attendu que la société FABS Trading Steel Limited n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel « BOB » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques.

Le Coût du présent est de 1000 Francs

Dont acte

L'huissier (sé).

**ASSIGNATION COMMERCIALE À DOMICILE
INCONNU RCO 7970**

L'an deux mille vingt-deux, le 20^{ième} jour du mois de janvier,

Je soussigné NIYOMWUNGERE Aline, huissier près le tribunal de commerce de Bujumbura, y résidant ;

A la requête de succ MUHETO Jean de Dieu résidant à Bujumbura

Ai donné assignation commerciale à domicile inconnu à MUKESHIMANA NYIRIMANA Innocent à comparaître par un fondé de pouvoir

devant le tribunal de commerce séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 26/4/2022 à 9 heures pour s'entendre condamner:

Le payement des loyers.

Attendu que MUKESHIMANA NYIRIMANA Innocent n'a pas d'adresse connu dans ou hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel « BOB » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences.

Dont acte

L'huissier (sé).

**SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU
RCF 90/2021**

L'an deux mille vingt et deux, le 8^{ième} jour du mois de Février

A la requête de NDEREGO Jacqueline résident à SANZU Commune RUYIGI Province RUYIGI

Je soussigné NIMUBONA Alexis Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ruyigi Résident à Ruyigi.

Ai signifié à Monsieur NKESHIMANA Gaspard à domicile inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 28/1/2022 par le Tribunal de Résidence Ruyigi séant à Ruyigi,

siégeant en matière civile en cause de NDEREGO Jacqueline contre NKESHIMANA Gaspard.

Dispositif:

1. Yahukanishije NDEREGO Jacqueline na NKESHIMANA Gaspard kumakosa y'umugabo;
2. Abana baguma barezwe na nyina wabo;
3. Amatungo y'umuryango wa NKESHIMANA Gaspard agumana NDEREGO Jacqueline ayareremwo abana bavyaranye;
4. Amagarama atanga NKESHIMANA Gaspard;

5. Izi ngingo zandikwe mu kinyamakuru ca Leta BOB.

Attendu que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence RUYIGI et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin officiel du Burundi (BOB)

Dont acte

L'huissier

NIMUBONA Alexis (sé).

SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU RC 737/018

L'an deux mille vingt-deux, le 10^{ème} jour du mois de Février

A la requête de SABUKWIGURA Claver résidant à Gihosha

Je soussigné MUZEHE Spés Caritas Huissier près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA y résidant.

Ai signifié à NYANDWI David le jugement RC 737/018 en cause SABUKWIGURA Claver contre NYANDWI David rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance MUKAZA en matière civile le 12/7/021 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

1. NYANDWI David na NICAYENZI Libérate boriha amahera angana na 97.925.682 fbu

imiliyoni mirongo icenda n'indwi n'ibihumbi amajana icenda na mirongo ibiri na bitanu n'amahera amajana atandatu na mirongo umunani n'abiri kuri SABUKWIGURA Claver na MACUMI Antoinette

2. Amagarama atangwe na NICAYENZI Libérate na NYANDWI David

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé).

CITATION À DOMICILE INCONNU RP 3691

L'an deux mille vingt-deux, le 18^{ème} jour du mois de Février

A la requête du Ministère Public et société EITELCC

Par l'exploit de l'huissier KANDEGE Calinie

Résidant à Bujumbura, en date du 18/2/2022 dont copie a été affiché à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de

MUKAZA conformément au prescrit de l'article 189 al 2 de la loi n°1/09 du 11 mai 2014 portant procédure pénale, le nommé BIZOZA Charles fils deetdenée àCommuneprovincenationalitéa été cité à domicile Inconnu pour comparaître le 5/5/2022 dès 9 heures devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA dans le local ordinaire de ses audiences publiques pour:

Prévention:

Avoir à ROHERO en date du 15/12/2020 avec connaissance aidé l'auteur non encore identifié dans les faits qui ont facilité l'infraction de vol qualifié fait prévu par l'article 38, 3° et l'article 275 al 1, 6° du CPL II et punis par l'article 41 et 275 al 1, 6° du CPLII.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous -rubrique. Et pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du

Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Grande Instance MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 18/2/2022

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC/RCF 10123**

L'an deux mille vingt-deux, le 8^{ième} jour du mois de Mars,

A la requête de NDEREYIMANA Marie Rose, Colline RUSUGUTI Commune NGOZI Province NGOZI,

Je soussigné BARINDRVYA Venantie huissier assermenté près le Tribunal de NGOZI,

Ai donné assignation à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Claude à comparaître devant le Tribunal de Résidence NGOZI et y siégeant en matière civile/Pénale au premier degré le 19/4/

2022 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de: Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il/elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NGOZI et envoyé une copie au centre d'études et de Documentation Juridiques pour insertion au Journal Officiel du Burundi (BOB) pour insertion au futur numéro.

Dont acte,

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RCA 406/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 9^{ième} jour du mois de Mars

A la requête de BANGIRINAMA Emmanuel et NZEYIMANA Fidèle

Je soussigné NDAYISABA Lyse, huissier assermenté près la Cour d'Appel NTAHANGWA.

Ai donné assignation au Représentant Légal de Société Construct Solution résidant à domicile inconnu

A comparaître devant la Cour d'Appel de NTAHANGWA siégeant en matière civile en date du 13/05/2022 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences publique à NTAHANGWA.

Motif de la demande: Dédommagement d'un montant

Présenter ses dires et moyens de défense et attendre statuer sur le fait lui reproché.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi(B.O.B).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU:
RC1305/020**

L'an deux mille vingt-deux le 10^{ième} jour du mois de mars

A la requête de RURIRYANINO Jeanne et crst résidant à GIHANGA

Je soussigné Ladouce BAMURANGE Huissier près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA y résidant.

Ai signifié à NTAKIRUTIMANA Marceline le jugement RC1305/020 en cause RURIRYANINO Jeanne et contre NTAKIRUTIMANA Marceline et crst rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance MUKAZA en matière civile le 30/4/2021 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

Sentare ishinze ko:

1. parasera iri mu Bwiza ibarabara ya kane ino-
mero mironko itanu n'umunani (Bwiza 4e AV

n°58) isigwa na KARYUMEJUYE Albert igaburiwe abasigwa biwe aribo: HITIMANA Mathias, NDAYISHIMIYE Janvier, NIRAGIRA Giovanni, NTAKIRUTIMANA Marceline na NAHIMANA Albertine mu bice bitanu bingana.

2. Amagarama y'urubanza atangwa n'abitwar-
iwe.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU:
RC1305/020**

L'an deux mille vingt-deux, le 10^{ième} jour du mois de mars

A la requête de RURIRYANINO Jeanne et crst résidant à GIHANGA

Je soussigné Ladouce BAMURANGE Huissier près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA y résidant.

Ai signifié à NAHIMANA Albertine le jugement RC1305/020 en cause

RURIRYANINO Jeanne et crst contre NAHIMANA Albertine et crst rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance MUKAZA en matière civile le 30/4/2021 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif

Sentare ishinze ko:

1. parasera iri mu Bwiza ibarabara ya kane ino-
mero mironko itanu n'umunani (Bwiza 4^{ème}

Avenue n°58) isigwa na KARYUMEJUYE Albert igaburiwe abasigwa biwe aribo: HITIMANA Mathias, NDAYISHIMIYE Janvier, NIRAGIRA Giovanni, NTAKIRUTIMANA Marceline na NAHIMANA Albertine mu bice bitanu bingana.

2. Amagarama y'urubanza atangwa n'abitwar-
iwe.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU:
RC1305/020**

L'an deux mille vingt-deux, le 10^{ème} jour du mois de mars

A la requête de RURIYANINO Jeanne et crst résidant à GIHANGA

Je soussigné Ladouce BAMURANGE Huissier près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA y résidant.

Ai signifié à NIRAGIRA Giovanni le jugement RC1305/020 en cause RURIYANINO Jeanne et crst contre NIRAGIRA Giovanni et crst rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance MUKAZA en matière civile le 30/4/2021 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

Sentare ishinze ko:

1. parasera iri mu Bwiza ibarabara ya kane ino-
mero mirongo itanu n'umunani (Bwiza 4^{ème}

Avenue n°58) isigwa na KARYUMEJUYE Albert igaburiwe abasigwa biwe aribo : HITI-MANA Mathias, NDAYISHIMIYE Janvier, NIRAGIRA Giovanni, NTAKIRUTIMANA Marceline na NAHIMANA Albertine mu bice bitanu bingana.

2. Amagarama y'urubanza atangwa n'abitwar-
iwe

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RCF 4492/019**

L'an deux mille vingt et deux, le 15^{ème} jour du mois de Mars.

A la requête de NDAYIRAGIJE Chadrack Colline KABARI Commune KIREMBA Province NGOZI

Je soussigné NDACAYISABA Bernardine huis-
sier assermenté près le Tribunal de Résidence
KIREMBA,

Ai donné assignation à domicile inconnu à
NYANDWI Odette à comparaître devant le Tri-
bunal de Résidence de KIREMBA et y siégeant en
matière civile/pénal au premier degré le 19/05/

2022 au local ordinaire de ses audiences
publiques à 9 heures du matin.

Du chef de: Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attendu qu'il/elle n'a ni domicile ni résidence
connu dans ou hors de la République du Burundi,
j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte
principale du Tribunal de Résidence KIREMBA et
envoyé une copie au centre d'études et de Docu-
mentations Juridiques pour insertion au Journal
Officiel du Burundi (BOB) pour insertion au futur
numéro.

Dont acte

L'huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 1096**

L'an deux mille vingt et deux, le 16^{ème} jour du
mois de Mars.

A la requête de NSINZUMUSI Michel

Je soussigné BAPFEKURERA Magumu Huissier
assermente près le Tribunal de Grande Instance
de NTAHANGWA y siégeant.

Ai donné assignation à domicile inconnu MANI-
RAKIZA Shemussa ayant résidé à Buterere de
nationalité Burundaise

A comparaître devant le Tribunal de Grande Ins-
tance NTAHANGWA, siégeant en matière civile
en date du 20/04/2022 à 9heures du matin au
local ordinaire de ses audiences publiques à
NTAHANGWA

Motif de la demande: paiement de 1.736.000f

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de

Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RC 1096

L'an deux mille vingt et deux, le 16^{ième} jour du mois de Mars.

A la requête de NSINZUMUSI Michel

Je soussigné BAPFEKURERA Magumu Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant.

Ai donné assignation à domicile inconnu AKI-MANA MUSSA Jaffari ayant résidé à Mutakura de nationalité Burundaise

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA, siégeant en matière civile en date du 20/04/2022 à 9 heures du matin au

local ordinaire de ses audiences publiques à NTAHANGWA

Motif de la demande: paiement de 1.736.000f

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'huissier (sé).

SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU DU JUGEMENT ET COMMANDEMENT PRÉALABLE À LA SAISIE-EXÉCUTION

L'an deux mille vingt-deux, le 18^{ième} jour du mois de Mars

A la requête du Groupe Solidaire INSP/BGF résident à Bujumbura;

Je soussigné NKURUNZIZA Claudine huissier du Tribunal de Grande Instance MUHA;

Ai signifié à KAZOYISENGA Thérèse le jugement dont expédition ci-contre rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance MUHA direction du signifié et d'un contexte,

J'ai NKURUNZIZA Claudine Huissier soussigné résidant à Bujumbura, fait commandement à KAZOYISENGA Thérèse étant au domicile inconnu et y parlant

Dans les vingt-quatre-heures pour tout délais à dater de la présente, de payer au requérant ou immédiatement à moi huissier porteur des pièces:

1. La somme de 21.341.256 montant de condamnation prononcé par le jugement précité.

2. La somme de 20.800 montant dépens taxés audit jugement.
3. La somme de 3.500 montant du coût de l'expédition du jugement.
4. La somme de 1000 montant de signification du jugement.
5. La somme de 853.650 montant du droit proportionnel de 4% prélevé sur toutes sommes allouées.
6. La somme de 1.550.603 montant des intérêts alloués et calculés à 6% l'an depuis le 02/10/2020 jusqu'au 14/01/2022 jour des présentes.

SOIT AU TOTAL: 23.770.809

Sans préjudice aux autres dus. de mise à exécution, lui déclarant que faite de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit notamment la saisie-exécution de son immeuble ou effet sur l'immeuble et terrain construit sur la parcelle non enregistrée, se trouvant à GASEKEBUYE (quartier non viabilisé), Avenue MBABAZI appartenant au couple

NIYONSABA Philippe et KAZOYISENGA Thérèse.

Et pour que le signifié n'en ignore; attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance

MUHA et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion ou Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille vingt-deux, le 21^{ème} jour du mois de mars

A la requête de Fiacre Lee résidant à Bujumbura

Je soussigné NSENGIYUMVA Caritas Huissier près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y résidant.

Ai signifié NIYONGABO Ildéphonse résidant à domicile inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 22/12/2021 par le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa séant à Ntahangwa et y siégeant en matière Civile en cause Fiacre Lee contre NIYONGABO Ildéphonse dans l'affaire RCO 842

Dispositif:

- 1) Sentare iremeje ko inzu iri mu NGAGARA Q2 ari iya Fiacre Lee.
- 2) Itegetse ko iyo nzu yandikwa kw'izina rya nyeneyo Fiacre Lee.
- 3) Amagarama y'urubanza atangwa na NIYONGABO Ildéphonse.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION COMMERCIAL À DOMICILE INCONNU RCO 7948

L'an deux mille vingt-deux, le 22^{ème} jour du mois de Mars

Je soussigné NDENZAKO Perpétue huissier près le Tribunal de commerce de Bujumbura, y résidant,

A la requête de BURUNDI BACK BONE SYSTEM (BBS) résidant à Kigobe

Ai donné assignation commerciale à domicile inconnu à AFRICEL à comparaître par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de commerce séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale

au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 29/6/2022. A 14h30 pour,

S'entendre condamner:

- Au Paiement des dettes d'un montant de 1.484.369.811 F, au Paiement des intérêts moratoires de 8% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé.

Attendu que AFRICEL n'a pas d'adresse connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel « BOB » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 5584/022**

L'an deux mille vingt et deux, le 22^{ième} du mois de Mars

À la requête de NDUWIMANA Lambert résidant à MURENGEZA

Je soussigné (e) Barthélemy HAKIZIMANA Greffier à la compétence d'huissier près le Tribunal de Résidence MPANDA.

Ai donné assignation à domicile inconnu à MUKANKUSI Séraphine fils (fille) deet de

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Mpanda, siégeant en matière civile au premier

degré le 28/04/2022 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Objet de la demande: Divorce

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience publique dudit du Tribunal et en est fait parvenir un extrait des mêmes exploits à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et des Documentations Juridique (CEDJ) pour inspection au BOB.

Dont acte

Greffier à la compétence d'huissier

Barthélemy HAKIZIMANA (sé).

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT RC 1031 À
DOMICILE INCONNU RC 1490/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 22^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de NTIBATEGANYA Jean;

Je soussignée NKURIKIYE Denise huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA y résidant;

Ai signifié BASABAKWINSHI Jean de Dieu résidant à domicile inconnu

L'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 28/02/2022 par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA en matière civile en cause NTIBATEGANYA Jean contre BASABAKWINSHI Jean de Dieu.

Dispositif:

Sentare ishinze ko:

1. BASABAKWINSHI Jean de Dieu asubiza titre de propriété folio 32 kw'izina rya nyene parcelle ariwe NTIBATEGANYA Jean.

2. Titre foncier ikure titre de propriété folio 32 kw'izina rya BASABAKWINSHI Jean de Dieu, yishire kw'izina rya NTIBATEGANYA Jean.

3. Amagarama y'urubanza atangwa na BASABAKWINSHI Jean de Dieu.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Dont acte

L'huissier (sé).

**UKUMENYESHA URUBANZA UMUBURANYI
ATAGIRA AHO ARONDERERWA RP 3802/
RMPG 4926/BJ (SIGNIFICATION À
DOMICILE INCONNU)**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na mirongo ibiri na kabiri, umunsi ugira mirongo ibiri na gatatu

w'ukwezi kwa ntwarante

Bisabwe na NDUWIMANA Désiré, aba ku mutumba wa GABIRO Commune NGOZI, intara ya NGOZI Jewe BARINDEVYA Venantie, umumenyeshamanza wa Sentare y'intango ya Ngozi,

menyeshaje NIYONKURU Mathias aba (aha-tazwi) komine intara ya

Iyimuriro ry'urubanza RP 3802/RMPG 4926/BJ rwaciwe na Sentare y'intango ya Ngozi ku wa 4/3/2022

Ishinze ko:

- 1° Icaha co kwica atabigomvye ku bw'isanganya, uwitwa Noël NDUWIMANA akongera agakomeretsa atampaka abitwa NDUWIMANA Désiré na NZOKIRANTEVYE Justine cagiye NIYONKURU Mathias.
- 2° Ahanishijwe kuriha ihadabu rya Frs 50.000f
- 3° Itegetse ubwishingizi EGIC-NV guhereza NDUWIMANA Désiré imiliyoni umunani n'ibihumbi amajana atatu na mirongo itandatu n'amajana atanu na mirongo ine na gatanu (frs 8 360 545); na 4% aje mu kigeza ca Sentare.

4° Itegetse kandi NIYONKURU Mathias n'ubwishingizi EGIC-NV gutanga igarama ry'urubanza.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Ngozi, mu ntahe y'icese yo ku wa 4/3/2022.

Kandi kugira uwubimenyeshajwe ntavyiren-gagize, kubera atagira urugo canke aho aba hazwi mu Burundi canke mu kindi gihugu, naciye manika k'urugi rw'ubwinjiriro bw'aho Sentare y'intango ya NGOZI isasira iyimuriro ry'uwo mutaha hanyuma irindi ndarirungikira umukuru w'igisata CEDJ kugira ayitangaze mukinyamakuru ca Leta mu numero izokurikira. Uko niko vyagenze.

Ikiguzi c'urwandiko: amafranga angana 1000 hongeweke amafranga yo gutangaza.

Umumenyeshamanza (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RC 1034/019

L'an deux mille vingt-deux, le 23^{ième} jour du mois de Mars.

A la requête de Shindano Mulamba

Je soussigné Bihigi Imelde, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA

Ai assigné à domicile inconnu le, la nommé(e) Safi Mulamba

à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 13/5/2022 à 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Parcelle sise à Buyenzi 11^{ème} Avenue n°16

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous- rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait à la BOB aux d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RC 1034/019

L'an deux mille vingt-deux, le 23^{ième} Jour du mois de Mars

A la requête de Shindano Mulamba

Je soussigné Bihigi Imelde, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA

Ai assigné à domicile inconnu le, la nommé(e) Riziki Mulamba

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 13/5/2022 à 8heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Parcelle sise à Buyenzi 11^{ème} Avenue n°16

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous- rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans

ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en ai fait parvenir une copie de

l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé).

**ASSIGNATION CIVILE À DOMICILE
INCONNU RCA 11654**

L'an deux mille vingt-deux, le 23^{ième} jour du mois de Mars

A la requête de BAKOMEYE Remy

Je soussigné NZIRORERA huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA assigné à domicile inconnu le, la nommé(e) BIZIMANA Philomène

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA en matière civile en date du 28/4/2022 à 8h30 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Motif : Kugabura itongo

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'huissier (sé).

**EXTRAIT D'ASSIGNATION À DOMICILE
INCONNU RC 7743/2022**

Art. 45 du C P C (Loi n°1/010 du 13 mai 2004)

Par exploit de l'huissier NTARYABASIGAYE J. Marie résidant à BUBANZA

En date du 23/03/2022 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence BUBANZA Conformément au prescrit de l'Article 45 du Code de procédure Civile le sieur BAZIKAMWE Salvator fils de et de NDARITAKARANYE

Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République du Burundi, a été assigné(e) à comparaître devant le Tribunal de résidence BUBANZA y siégeant en matière civile le 24/05/2022 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques, à la requête de KUDIHIRI Samuel fils (fille) et de RUCAMUKA (résumé de la demande) itongo riri GAHONGORE ritase.

Dont acte,
L'huissier

NTARYABASIGAYE J Marie (sé).

**EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE
INCONNU RC 7745/2022**

Art. 45 du C P C (Loi n°1/010 du 13 mai 2004)

Par exploit de l'huissier NTARYABASIGAYE J Marie résidant à BUBANZA

En date du 23/03/2022 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence BUBANZA Conformément

au prescrit de l'Article 45 du Code de procédure Civile le sieur BAZIKAMWE Salvator fils de et de NDARITAKARANYE

Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République du Burundi, a été assigné(e) à comparaître devant le Tribunal de résidence BUBANZA y siégeant en matière civile le 24/05/2022 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques, à la requête de

NDEREYIMANA CAGUPEWA fils (fille) et de BAHINTEGE (résumé de la demande) itongo riri GAHONGORE ritase.

Dont acte,
L'huissier

NTARYABASIGAYE J Marie (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RCF 836/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 23^{ième} jour du mois de mars

A la requête de NKURUNZIZA Ibrahim.

Je soussignée NKURUNZIZA Thérèse, huissier ou greffier demeurant à Mubone ai assigné à domicile inconnu NSHIMIRIMANA Médiatrice demeurant àà comparaître le 25/4/2022 à 9 heures 30 devant le Tribunal de ses audiences pour avoir:

Divorce

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Mutimbuzi et envoyé un extrait du même exploit au journal B.O.B aux fins d'insertion.

Dont acte

NKURUNZIZA Thérèse

Huissier ou Greffier (sé).

**SIGNIFICATION D'ORDONNANCE À
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille vingt-deux, le 23^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de SINDAYIHEBURA Augustin résidant à Gatoke;

Je soussigné NIYOMWUNGERE Aline huissier assermenté du Tribunal de commerce à Bujumbura, y résident;

Ai signifié à MANIRAKIZA François résidant à l'inconnu

L'expédition d'une ordonnance rendue le 16/3/2022 par le Président du Tribunal de commerce

Ordonnons l'expulsion immédiate du locataire qu'est la société STF et saisie exécution des biens se trouvant dans les lieux en guise de remboursement de tous les arriérés de loyers déchés.

Attendu que le signifié MANIRAKIZA François n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai, moi, l'huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel « BOB » le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale des audiences publiques.

Le Coût de la présente est de 1000 Francs

Dont acte

L'huissier (sé).

**SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU
RCA 099/2019**

L'an deux mille vingt-deux, le 23^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de Pr NIMUBONA Dismas;

Je soussignée HAKIZIMANA Estella huissier assermenté près la Cour d'Appel de Muha;

Ai signifié à NZINAHORA Marie sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RCA 099/2019 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Muha en date du 22/2/2021.

Entre les parties NZEYIMANA J. Claude contre NIRAGIRA, NZINAHORA et NIMUBONA Dismas, succ NTEZAHORIRWA

Dispositif:

- 1) NZEYIMANA Jean Claude aratsindiye parcelle n°435 iri muri zone Musaga, quartier Gasenyi, secteur A iri hepfo y'ibarabara.
- 2) NZINAHORA Marie aserukira abasigwa ba NIRAGIRA na NTEZAHORIRWA bafashijwe n'umushingwamanza HABARUGIRA Didace baratsindiye parcelle iri muri zone MUSAGA quartier GASENYI, Secteur A (avenue

n°1081) ipima m² 660 ibanditsweko kuri TOP bagurishije na NIMUBONA Dismas.

- 3) iyo parcelle ishikire iwayiguze ariwe NIMUBONA Dismas.
- 4) amagarama atangwa na NZEYIMANA Jean Claude na NZINAHORA Marie aserukira abasigwa ba NIRAGIRA na NTEZAHORIRWA ku rugero rungana.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier, soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RC 38/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23^{ième} jour du mois de mars.

A la requête de NIYUBUNTU Vincent résidant à Kinindo

Je soussigné MBONANKIRA, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Nyakabiga.

Ai donné assignation à NDAYIKEZA Evode résidant à domicile inconnu de comparaître devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en date du 27/4/2022 à 9 heures du matin.

Motif: Expulsion + loyers impayés

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de de Résidence Nyakabiga et envoyé une autre copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour publication au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) dans le prochain numéro.

Dont acte,
Le Greffier (sé).

SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU RC 1712/021

L'an deux mille vingt-deux, le 24^{ième} jour du mois de Mars

A la requête de NIMBONA Mélanie résidant à Hollande

Je soussigné BIHIGI Imelde huissier près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA y résidant

Ai signifié à KAYIBIGI Frédéric le jugement RC 1712/021 en cause NIMBONA Mélanie contre KAYIBIGI Diane et Consorts rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance MUKAZA en matière civile le 12/1/2022 dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Dit pour droit que NIMBONA Mélanie a le droit de vendre l'immeuble sis à Rohero I, Avenue Ngendandumwe, n°10, le fruit de la vente sera partagé en quatre parts égales

appartenant à Nimbona Mélanie, KAYIBIGI Diane, KAYIBIGI Frédéric et KAYIBIGI Camille

2. Met les frais de Justice à parts égales de Nimbona Mélanie, KAYIBIGI Diane, KAYIBIGI Frédéric et KAYIBIGI Camille

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait de Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU
RC 1712/021**

L'an deux mille vingt-deux, le 24^{ième} jour du mois de Mars

A la requête de NIMBONA Mélanie résidant à Hollande

Je soussigné BIHIGI Imelde huissier près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA y résidant

Ai signifié à KAYIBIGI Diane le jugement RC 1712/021 en cause NIMBONA Mélanie contre KAYIBIGI Diane et Consorts rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance MUKAZA en matière civile le 12/1/2022 dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Dit pour droit que NIMBONA Mélanie a le droit de vendre l'immeuble sis à Rohero I, Avenue Ngendandumwe, n°10, le fruit de la vente sera partagé en quatre parts égales

appartenant à NIMBONA Mélanie, KAYIBIGI Diane, KAYIBIGI Frédéric et KAYIBIGI Camille.

2. Met les frais de Justice à parts égales de NIMBONA Mélanie, KAYIBIGI Diane, KAYIBIGI Frédéric et KAYIBIGI Camille.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du président exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait de Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU
RC 1712/021**

L'an deux mille vingt-deux, le 24^{ième} jour du mois de Mars

A la requête de NIMBONA Mélanie résidant à Hollande

Je soussigné BIHIGI Imelde huissier près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA y résidant

Ai signifié à KAYIBIGI Camille le jugement RC 1712/021 en cause NIMBONA Mélanie contre KAYIBIGI Diane et Consorts rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance MUKAZA en matière civile le 12/1/2022 dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Dit pour droit que NIMBONA Mélanie a le droit de vendre l'immeuble sis à Rohero I, Avenue Ngendandumwe, n°10, le fruit de la vente sera partagé en quatre parts égales

appartenant à NIMBONA Mélanie, KAYIBIGI Diane, KAYIBIGI Frédéric et KAYIBIGI Camille

2. Met les frais de Justice à parts égales de NIMBONA Mélanie, KAYIBIGI Diane, KAYIBIGI Frédéric et KAYIBIGI Camille

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du président exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en fait parvenir une copie de l'extrait de Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 1113**

L'an deux mille vingt-deux, le 24^{ième} jours du mois de Mars

A la requête de NKUNZIMANA Aristide

Je soussigné BAPFEKURERA Magumu Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant.

Ai donné assignation à domicile inconnu SHISHI-KAYE Espérance ayant résidé à KININDO de nationalité Burundaise.

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA, siégeant en matière civile en date du 02/05/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publique à NTAHANGWA.

Motif de la demande: Gusaba ifutwa ry'amasezerano y'ubuguzi yo kuwa 25/08/2021

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la

République du Burundi, j'ai affiché une copie de présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 3586**

L'an deux mille vingt-deux, le 29^{ième} jour du mois de Mars

A la requête de la Succ BISITA résidant à RUBAMVYE

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO ai assigné à domicile inconnu le nommé NDIKURIYO Pascal ayant résidé à RUBAMVYE, Commune Bisoro, Province Mwaro de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile en date du 3/

5/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences Publiques.

Motif de la demande: Dusaba ko batuvira kubushokero bw'itongo rya Bisita

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du Présent exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

Le Greffier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 3586**

L'an deux mille Vingt-deux, le 29^{ième} jour du mois de Mars

A la requête de la Succ BISITA résidant à RUBAMVYE

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO ai assigné à domicile inconnu le nommé SIGAHURAHURA Pierre ayant résidé à RUBAMVYE, Commune Bisoro, Province Mwaro de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile en date

du 3/5/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences Publiques.

Motif de la demande: Dusaba ko batuvira kubushokero bw'itongo rya Bisita

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du Présent exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

Le Greffier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 3586**

L'an deux mille vingt-deux, le 29^{ième} jour du mois de Mars

A la requête de la Succ BISITA résidant à RUBAMVYE

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO ai assigné à domicile inconnu le nommé NDABAMBARIRE Balthazar ayant résidé à RUBAMVYE, Commune Bisoro, Province Mwaro de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile en

date du 3/5/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences Publiques.

Motif de la demande : Dusaba ko batuvira kubushokero bw'itongo rya Bisita

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du Présent exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

Le Greffier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 3586**

L'an deux mille vingt-deux, le 29^{ième} jour du mois de Mars

A la requête de la Succ BISITA résidant à RUBAMVYE

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO ai assigné à domicile inconnu le nommé Venant ayant résidé à RUBAMVYE, Commune Bisoro, Province Mwaro de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile en date du 3/5/2022 à 9 heures du

matin au local ordinaire de ses audiences Publiques.

Motif de la demande : Dusaba ko batuvira kubushokero bw'itongo rya Bisita

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du Présent exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte

Le Greffier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 3586**

L'an deux mille vingt-deux, le 29^{ième} jour du mois de Mars

A la requête de la Succ BISITA résidant à RUBAMVYE

Je soussigné NIYIBIGIRA Balbine Greffier du Tribunal de Résidence BISORO ai assigné à domicile inconnu le nommé HENERI ayant résidé à RUBAMVYE, Commune Bisoro, Province Mwaro de nationalité Burundaise à comparaître devant le

Tribunal de Résidence BISORO siégeant en matière civile en date du 3/5/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences Publiques.

Motif de la demande : Dusaba ko batuvira kubushokero bw'itongo rya Bisita

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du Présent exploit à la porte Principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BISORO et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de

Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte
Le Greffier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RCF 1859/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de AKIMANA Vanessa résidant à Kinama;

Je soussignée ICISHATSE Jacqueline huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama;

Ai signifié à NDAYISENGA Philbert domicilié à l'inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 28/3/2022 par le Tribunal de Résidence Kinama en cause AKIMANA Vanessa contre NDAYISENGA Philbert.

Dispositif:

1. Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na AKIMANA Vanessa. Ivuze ko zishemeye.
2. Sentare irahukanishije AKIMANA Vanessa na NDAYISENGA Philbert ku makosa ya NDAYISENGA Philbert.
3. Ingingo ya kabiri yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe muri

abo bubakanye, n'iruhande yahanditswe amazezerano yabo yo kwabirana yongere itangazwe mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi.

4. Umwana AKIMANA Vanessa yavyaranye na NDAYISENGA Philbert yitwa IGIRANEZA Néely Queene aregwe na nyina AKIMANA Vanessa, NDAYISENGA Philbert arafise uburenganzira bwo kuja kuramutsa uwo mwana.

5. Amagarama atangwa na NDAYISENGA Philbert.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B) pour insertion.

Le Coût 1000 Francs

Dont acte
L'huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU RC 2028/021

L'an deux mille vingt-deux, le 31^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de NDAKOZE Eric;

Je soussignée, NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza;

Ai donné assignation à domicile inconnu à le nommé NDAKOZE Gilbert;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 2/5/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences:

Gusaba ubugabure (partage) la maison sise à Rohero I, avenue Gitega, Kiyange n°5 et la maison sise à Nyakabiga III, 9ème avenue n°1.

Pour y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 2028/021**

L'an deux mille vingt-deux, le 31^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de NDAKOZE Eric;

Je soussignée, NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza;

Ai donné assignation à domicile inconnu à la nommée NDAKOZE Monique;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 2/5/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences:

Gusaba ubugabure (partage) la maison sise à Rohero I, avenue Gitega, Kiyange n°5 et la maison sise à Nyakabiga III, 9^{ème} avenue n°1.

Pour y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 2028/021**

L'an deux mille vingt-deux, le 31^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de NDAKOZE Eric;

Je soussignée, NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza;

Ai donné assignation à domicile inconnu à la nommée NDAKOZE Stéphanie;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 2/5/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences:

Gusaba ubugabure (partage) la maison sise à Rohero I, avenue Gitega, Kiyange n°5 et la maison sise à Nyakabiga III, 9^{ème} avenue n°1.

Pour y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 2028/021**

L'an deux mille vingt-deux, le 31^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de NDAKOZE Eric;

Je soussignée, NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza;

Ai donné assignation à domicile inconnu à la nommée INAMAHORO Régine;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 2/5/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences:

Gusaba ubugabure (partage) la maison sise à Rohero I, avenue Gitega, Kiyange n°5 et la maison sise à Nyakabiga III, 9^{ème} avenue n°1.

Pour y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale

de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 2028/021**

L'an deux mille vingt-deux, le 31^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de NDAKOZE Eric;

Je soussignée, NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza;

Ai donné assignation à domicile inconnu à la nommée NDAKOZE Marie Rose;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 2/5/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences:

Gusaba ubugabure (partage) la maison sise à Rohero I, avenue Gitega, Kiyange n°5 et la maison sise à Nyakabiga III, 9^{ème} avenue n°1.

Pour y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 2028/021**

L'an deux mille vingt-deux, le 31^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de NDAKOZE Eric;

Je soussignée, NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza;

Ai donné assignation à domicile inconnu à le nommé NDAKOZE Richard;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 2/5/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences:

Gusaba ubugabure (partage) la maison sise à Rohero I, avenue Gitega, Kiyange n°5 et la maison sise à Nyakabiga III, 9^{ème} avenue n°1.

Pour y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU
RC 2028/021**

L'an deux mille vingt-deux, le 31^{ième} jour du mois de mars;

A la requête de NDAKOZE Eric;

Je soussignée, NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Mukaza;

Ai donné assignation à domicile inconnu à la nommée NDAGIJIMANA Spéciose;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza en matière civile en date du 2/5/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences:

Gusaba ubugabure (partage) la maison sise à Rohero I, avenue Gitega, Kiyange n°5 et la maison sise à Nyakabiga III, 9^{ème} avenue n°1.

Pour y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Mukaza et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,
L'Huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.